

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		
ETRANGER						
EUROPE	4.945	8.400	2.475	4.200	210	350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970, A POINTE-NOIRE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à POINTE-NOIRE.

SOMMAIRE

Décret n° 125-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement 449

COMMUNAUTÉ

Décision du 25 mai 1959 relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense 450

Décision du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar à la représentation extérieure de la République française et de la Communauté 450

Décision du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar aux conférences et négociations internationales 450

Décision du 12 juin 1959 relative à la monnaie 450

Décision du 12 juin 1959 relative au régime des changes et du commerce extérieur 451

Décision du 12 juin 1959 relative à la politique économique commune 451

Décision du 12 juin 1959 relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développement 451

Décision du 12 juin 1959 relative à la politique financière commune 452

Décision du 12 juin 1959 portant définition des principes généraux du contrôle de la justice 452

Décision du 12 juin 1959 relative aux conditions générales d'exercice du contrôle de la justice 452

Décision du 12 juin 1959 relatives aux emblèmes de la Communauté 452

Décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction publique de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat 453

Décision portant nomination du président du comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales 453

Décret n° 667-59 du 27 mai 1959 relatif aux ministres conseillers 453

Décret n° 683-559 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer 453

Décret approuvant les délibérations n° 108/58-1590 et 110/58-1590 du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., en matière de régime fiscal de longue durée 454

GRAND CONSEIL

Délibération n° 108/58-1590 modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la Loi n° 1336-53 du 31 décembre 1953 454

Délibération n° 110/58-1590 fixant, en ce qui concerne la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée 455

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Décision n° 126/DIR./CAB. du 30 juin 1959 donnant délégation de signature au commissaire divisionnaire du cadre supérieur de la police de l'A. E. F., en service au Haut-Commissariat auprès de la République du Congo 455

REPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

Loi n° 28/59 du 29 juin 1959 déterminant les modalités d'élection des sénateurs de la Communauté 455

Loi n° 29-59 du 30 juin 1959 portant statut du personnel de cabinets ministériels 455

Loi n° 30-59 du 30 juin 1959 relative aux questions financières 456

Loi n° 31-59 du 30 juin 1959 relative aux contentieux administratifs 456

Loi n° 32-59 du 30 juin 1959 autorisant le Premier Ministre, chef du Gouvernement de la République du Congo, à contracter un emprunt de 10 millions de francs C. F. A. auprès de la caisse centrale de coopération économique destiné à financer le programme de travaux de la régie des eaux et électricité de Dolisie. 457

Loi n° 33-59 du 30 juin 1959 portant mesure d'amnistie et de libération anticipée 457

Loi n° 34-59 du 30 juin 1959 portant amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique 458

Loi n° 35-59 du 30 juin 1959 tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'autorité publique 458

Loi n° 36-59 du 30 juin 1959 complétant les dispositions tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'autorité publique. 458

Loi n° 37-59 du 30 juin 1959 relative à la garantie accordée par la République du Congo au prêt consenti par la Bird à la COMILOG 459

Loi n° 38-59 du 30 juin 1959 portant fixation des attributions du contrôleur financier de la République du Congo 459

Loi n° 39-59 du 1^{er} juillet 1959 annulant et remplaçant l'article 17, alinéa 1 de la délibération n° 103/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo 459

Loi n° 40/59 fixant le montant des indemnités parlementaires attribuées aux membres de l'Assemblée législative du Congo 460

Errata aux lois constitutionnelles n° 5 et 7 du 20 février 1959 relatives au Gouvernement de la République et à la mise en place des institutions 460

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-115 du 25 juin 1959 portant convocation de l'Assemblée 460

Décret n° 59-116 du 1^{er} juillet 1959 portant clôture de la session de l'Assemblée législative 460

Décret n° 59-124 du 2 juillet 1959 portant création de postes à indices fonctionnels 461

Décret n° 143-59 du 6 juillet 1959 relatif à l'intérim du Premier ministre, du ministre de l'Intérieur et du ministre des finances 461

Décret n° 128-59 du 6 juillet 1959 déterminant les attributions du vice-président du conseil 461

Décret n° 129-59 du 6 juillet 1959 portant organisation du ministère de l'Intérieur 461

Décret n° 137-59 du 6 juillet 1959 portant organisation du ministère des finances 462

Décret n° 136-59 du 6 juillet 1959 portant organisation du ministère des travaux publics 462

Décret n° 138-59 du 6 juillet 1959 portant organisation du ministère de l'enseignement 462

Décret n° 139-59 du 6 juillet 1959 portant organisation du ministère de l'agriculture, eaux et forêts, affaires économiques 462

Décret n° 131-59 du 6 juillet 1959 portant organisation du ministère du travail 462

Décret n° 140-59 du 6 juillet 1959 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports 463

Décret n° 132-59 du 6 juillet 1959 portant nomination du secrétaire d'Etat à la fonction publique 463

Décret n° 133-59 du 6 juillet 1959 portant nomination du secrétaire d'Etat à l'information 463

Décret n° 130-59 du 6 juillet 1959 portant nomination du secrétaire d'Etat, délégué en France 463

Décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 portant organisation cabinets ministériels et indemnités des ministres 463

Décret n° 145-59 du 11 juillet 1959 relatif aux modalités des réunions du conseil des ministres, du conseil de cabinet et des conseils interministériels 465

Décret n° 146-59 du 11 juillet 1959 créant des postes de conseillers auprès de certains ministres 465

Arrêté n° 1866 du 3 juillet 1959 portant organisation de la délégation de la République du Congo, à Paris 465

Actes en abrégé 466

MINISTERE AGRICULTURE, EAUX ET FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 120-59 du 2 juillet 1959 fixant pour le deuxième semestre 1959 les valeurs mercures à l'exportation pour les produits originaires de la République du Congo 466

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 118-59 du 2 juillet 1959 modifiant le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local 466

Décret n° 119-59, modifiant l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956 portant statut du personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice 466

Décret n° 122-59 du 2 juillet 1959 relatif au contentieux administratif 467

Décret n° 127-59 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme le Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix 470

Arrêté n° 1771/INT.-AG. du 29 juin 1959 portant refonte des dispositions relatives à l'interdiction de séjour 471

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 121-59 du 2 juillet 1959 portant approbation d'un programme complémentaire de la section territoriale de la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F. 472

Arrêté n° 1735/S.F.I. du 23 juin 1959 concernant le versement au « Crédit du Congo » de la participation de la République du Congo à la section des aménagements ruraux 472

Arrêtés en abrégé concernant le personnel 472

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés en abrégé 485

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté n° 1737/MTPIA du 25 juin 1959 relatif à la tarification de l'énergie électrique à Brazzaville 485

Arrêté n° 1738/MTPIA du 25 juin 1959 relatif à la tarification de l'énergie électrique à Pointe-Noire 486

Arrêté n° 1739/TPIA du 25 juin 1959 fixant les tarifs de l'eau et de l'électricité à Dolisie 486

Actes en abrégé 486

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE

Actes en abrégé 486

PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Service forestier 487

Domaine et propriété foncière 488

Conservation de la propriété foncière 488

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces 489

DÉCRET N° 125-59 DU 3 JUILLET 1959 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'investiture de M. l'Abbé Fulbert YOLOU en qualité de Premier ministre par l'Assemblée législative, en sa séance du 27 juin 1959,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Sont nommés :

Vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, délégué du Premier ministre à Pointe-Noire	MM. Stéphane TCHICHELLE.
Ministre d'Etat	Apollinaire BAZINGA.
Ministre d'Etat	Pierre GOURA.
Ministre des finances et du plan	Joseph VIAL.
Ministre des travaux publics	Emmanuel DADET.
Ministre de l'enseignement	Prosper GANDZION
Ministre de la santé publique	Raymond MAWATA.
Ministre de l'agriculture, forêts, élevage, affaires économiques ..	Henri BRU.
Ministre du travail	Faustin OKOMBA.
Ministre de la jeunesse et des sports	Paul N'GOUAMA.

Art. 2. — M. l'Abbé Fulbert YOLOU, Premier ministre, assure les fonctions de *garde des sceaux* et les affaires extérieures.

Art. 3. — Sont nommés :

Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil	MM. Germain SAMBA.
Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil	Isaac IBOUANGA.
Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à l'information	Christian JAYLE.
Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué dans la métropole	Philippe BIKOUMOU.
Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué de la fonction publique	Victor SATHOUD.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

COMMUNAUTÉ

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

DÉCISION du 25 mai 1959 relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Dans chaque Etat membre de la Communauté, un comité de défense oriente la préparation et la mise en œuvre des mesures relatives à la défense qui incombent à l'Etat en application de l'action commune en matière de défense.

Art. 2. — Dans les Etats d'Afrique et de Madagascar, le Comité de défense comprend :

Le haut-commissaire ;

Le chef du Gouvernement ;

L'officier commandant les forces sur le territoire de l'Etat (cet officier assure le secrétariat du comité).

Le comité est présidé, soit par le chef du Gouvernement de l'Etat, soit par le haut-commissaire, suivant que les questions à étudier concernent le seul territoire de l'Etat ou mettent en cause des sujets extérieurs à ce territoire.

Dans le premier cas, le chef du Gouvernement peut être assisté au comité par tel ou tel de ses ministres directement intéressés par les questions à examiner.

Dans le second cas, le haut-commissaire peut être remplacé à la présidence par l'officier général responsable de la défense dans la zone d'ensemble englobant le territoire de l'Etat. Il peut également provoquer la présence au comité de telle ou telle personnalité importante extérieure à l'Etat.

L'ordre du jour est arrêté par le président du comité.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions arrêtées pour la défense de la Communauté, le comité de défense :

Prépare l'utilisation des ressources, leur protection et les différentes opérations intéressant leur mobilisation et la mise en œuvre en vue de la défense ;

Etudie et propose la part revenant à l'Etat dans l'effort commun de défense ;

Formule son avis sur le fonctionnement des services de l'Etat intéressant la défense et du service de sécurité extérieure ;

Assure le contrôle des efforts non militaires réclamés en vue de la défense, le respect des priorités et la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, notamment en ce qui concerne les travaux mixtes.

Art. 4. — Le comité de défense précise les données nécessaires à l'établissement des plans de protection et les approuve.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

DÉCISION du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar à la représentation extérieure de la République française et de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté ;

En conclusion des réunions du Conseil exécutif des 2 et 3 mars et des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Des ressortissants des Etats d'Afrique ou de Madagascar peuvent être appelés à remplir des fonctions diplomatiques et consulaires de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Le Président de la République française, Président de la Communauté, désigne les intéressés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère, parmi les personnes proposées par les chefs de Gouvernement d'Afrique et de Madagascar.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 fixant les conditions de participation des Etats d'Afrique et de Madagascar aux conférences et négociations internationales.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de la politique étrangère,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant définition de la politique extérieure et de la représentation extérieure de la Communauté ;

En conclusion des réunions du Conseil exécutif des 2 et 3 mars et des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Des ressortissants des Etats d'Afrique et de Madagascar, choisis parmi les personnes proposées par les chefs de Gouvernement intéressés, peuvent être appelés à faire partie de délégations à des conférences ou négociations internationales.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la monnaie.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Le franc est la monnaie commune des Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — L'unité monétaire de chaque Etat est soit le franc, soit une unité monétaire liée au franc par un rapport fixe qui ne peut être modifié que par décision du Président de la Communauté en conseil exécutif.

Art. 3. — Les billets de banque et monnaies métalliques ayant cours légal dans les Etats membres de la Communauté

Art. 4. — Les mouvements de capitaux entre les Etats membres de la Communauté sont libres.

Art. 5. — Les Etats membres de la Communauté sont représentés au sein d'un conseil supérieur du crédit, auquel sont transférées les attributions précédemment exercées en matière d'organisation bancaire et de réglementation du crédit par le comité monétaire de la zone franc.

Art. 6. — Les Etats d'Afrique et de Madagascar sont représentés au sein du comité monétaire de la zone franc, qui continue d'exercer les attributions autres que celles visées à l'article précédent.

Art. 7. — Les Etats d'Afrique et de Madagascar, ainsi que les établissements chargés de l'émission dans ces Etats, sont représentés au sein de la commission de contrôle des banques lorsque celle-ci examine des affaires intéressant lesdits Etats.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

—○○—

DÉCISION du 12 juin 1959
relative au régime des changes et du commerce extérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — La réglementation des changes est commune à tous les Etats membres de la Communauté. Les accords de paiement sont conclus pour l'ensemble des Etats.

Art. 2. — Toutes les ressources publiques et privées en devises sont mises en commun en vue d'assurer, dans la limite des possibilités, la satisfaction des besoins des Etats.

Art. 3. — Le ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune, après avis, le cas échéant, des organismes compétents, fixe la réglementation commune des changes et élabore les directives générales relatives à l'orientation des échanges extérieurs.

Dans la limite des ressources communes, il assure la répartition des devises par catégories de devises et par secteur d'utilisation, conformément aux accords commerciaux et aux accords de paiement en vigueur et compte tenu des programmes d'importations et d'exportations établis et présentés par les Etats.

Art. 4. — Les accords commerciaux sont négociés par des délégations de la République française et de la Communauté.

Art. 5. — Dans les domaines qui relèvent de leurs compétences propres, les autorités des Etats prennent toutes mesures utiles à l'exécution des programmes d'importations et d'exportations et des accords commerciaux et à l'application de la réglementation commune du commerce extérieur et des changes ; elles délivrent les autorisations d'importations et d'exportations et effectuent le contrôle des opérations matérielles d'entrées et de sortie des marchandises et des capitaux.

Art. 6. — Dans chaque Etat, les agents chargés de l'application de la réglementation commune des changes vérifient, conformément à cette réglementation en matière d'autorisations commerciales, l'exactitude de l'imputation et la disponibilité du crédit et assurent le contrôle des opérations financières avec les pays extérieurs à la zone franc. Dans l'exercice de leurs attributions, ces agents relèvent du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune.

Dans chaque Etat, le chef du service responsable se tient à la disposition du Gouvernement pour lui fournir tout renseignement sur l'activité de son service et lui apporter son concours à l'effet d'étudier toute question entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959
relative à la politique économique commune.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Les principes généraux de la politique économique commune sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la Communauté veille à la conformité de ces principes avec les intérêts de la Communauté.

Art. 2. — La circulation entre les Etats membres de la Communauté des produits originaires et en provenance de ces Etats s'effectue librement et en franchise de tous droits de douane. Ces produits ne supportent que les seuls droits fiscaux, applicables quelle que soit leur origine.

Les échanges de ces mêmes produits ne font l'objet d'aucune prohibition, restriction ou discrimination.

Il ne sera dérogé à ces règles que par décision du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune, après avis des organismes compétents.

Art. 3. — Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté examinent avec le ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune et, le cas échéant, au sein des organismes compétents, les problèmes qui résultent de toute concurrence entre eux.

Art. 4. — La réglementation de base en matière douanière est commune à tous les Etats membres.

Chaque Etat ou groupe d'Etats peut avoir un tarif douanier propre opposable aux pays tiers sous réserve des accords internationaux.

Toute modification, suspension de droits de douane ou autre mesure douanière envisagée par un Etat donne lieu à consultation organisée par le ministre chargé des affaires communes, si elle porte sur des produits intéressant substantiellement d'autres Etats de la Communauté. Sauf cas d'urgence, cette consultation est préalable.

La politique douanière commune est conduite dans le cadre de la politique étrangère commune.

Art. 5. — Les autorités des Etats membres de la Communauté s'attachent à mettre en œuvre, le cas échéant, sur proposition du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune, toutes dispositions utiles pour réduire au minimum les disparités entre leurs législations et réglementations en matière industrielle, minière, commerciale et fiscale et en matière de conditions d'établissement des personnes et des sociétés.

Art. 6. — La réglementation et les conditions de fonctionnement des organisations de marchés de produits de base et les directives à l'égard des problèmes internationaux concernant ces produits, sont fixés, après avis des organismes compétents, par les ministres chargés des affaires communes intéressées.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

—○○—

DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la préparation
et à l'exécution des programmes de développement.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Les Etats d'Afrique et de Madagascar établissent leur programme de développement ; ils peuvent bénéficier à cet effet du concours technique des organismes de la République française chargés de l'aide et de la coopération.

Ces programmes sont soumis à l'examen du Conseil exécutif en vue de leur harmonisation.

Chaque Etat assure la mise en œuvre de son programme. Il peut bénéficier à cet effet de l'aide et de la coopération de la République française, dans des conditions déterminées par conventions.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

—○○—

DÉCISION du 12 juin 1959
relative à la politique financière commune.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Les Etats membres de la Communauté prennent toutes mesures utiles pour assurer le respect des principes fondamentaux concernant la comptabilité publique, l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget, la fiscalité et la non discrimination entre les ressortissants de la Communauté.

Art. 2. — Les Etats membres de la Communauté procèdent à des échanges d'informations sur l'état et l'évolution de leurs finances publiques.

Art. 3. — Les Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions utiles pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

—○○—

DÉCISION du 12 juin 1959 portant définition
des principes généraux du contrôle de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé du contrôle de la justice,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Le contrôle de la justice s'entend comme une mission supérieure confiée à la Communauté de veiller à ce que soit respecté l'idéal de justice et de liberté auquel ont souscrit les peuples des Etats membres.

Art. 2. — Les Etats membres assurent l'exercice des droits et libertés de l'individu, tels qu'ils ont été rappelés par la Constitution du 4 octobre 1958.

Ils garantissent le droit de tout citoyen d'un Etat membre de la Communauté d'obtenir l'application de son statut personnel.

Art. 3. — La cour arbitrale est compétente conformément à l'article 1^{er} de la loi organique du 19 décembre 1958 pour assurer le respect de ces principes.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

—○○—

DÉCISION du 12 juin 1959 relative aux conditions générales
d'exercice du contrôle de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé du contrôle de la justice,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant définition des principes généraux du contrôle de la justice ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 4 et 5 mai 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Chaque Etat organise et administre ses juridictions.

La justice est rendue au nom du peuple de l'Etat où siège la juridiction.

Art. 2. — Dans chaque Etat membre de la Communauté, la loi assure l'indépendance des magistrats ; elle garantit l'inamovibilité des magistrats du siège.

Les magistrats sont nommés par les autorités de chaque Etat après agrément du Président de la Communauté.

Art. 3. — Dans les affaires communes, le Président de la Communauté peut faire enjoindre par son représentant au chef de parquet intéressé de faire tous actes nécessaires pour saisir les tribunaux et d'exercer toutes voies de recours contre les décisions rendues.

Art. 4. — Le contrôle des décisions de justice, à l'exception de celles rendues en matière de droit traditionnel, s'exerce par la voie du recours en cassation, soit devant le conseil d'Etat, soit devant la cour de cassation.

Lorsque les décisions ont été prononcées par des juridictions des Etats d'Afrique ou de Madagascar, le recours est soumis à une formation spéciale du conseil d'Etat ou de la cour de cassation, comprenant des magistrats nommés par décret du Président de la République, Président de la Communauté, sur proposition des gouvernements de ces Etats.

Le conseil d'Etat et la cour de cassation peuvent désigner les magistrats chargés de composer la juridiction qui sera appelée à statuer sur le renvoi après cassation.

Art. 5. — Les juridictions militaires exercent leur compétence selon les principes définis en matière de défense.

Art. 6. — Les décisions des autorités judiciaires rendues dans les Etats membres de la Communauté sont exécutoires sur tout l'étendue du territoire de la Communauté, selon des modalités qui seront fixées par conventions.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

—○○—

DÉCISION du 12 juin 1959
relative aux emblèmes de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'hymne, la devise et le drapeau de la Communauté,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'insigne distinctif porté par la hampe du drapeau de la Communauté est constitué par un fer de hampe représentant deux mains unies au cœur d'une couronne de laurier et de chêne.

La devise de la Communauté est inscrite sur la soie tricolore du drapeau.

Art. 2. — Dans les cérémonies de la Communauté auxquelles l'armée est appelée à prendre part, les honneurs sont rendus au drapeau de la Communauté.

Le ministre chargé des forces armées pour la Communauté définit le cérémonial correspondant, et notamment les conditions de la garde du drapeau de la Communauté.

Art. 3. — Le pavillon de la Communauté est le pavillon tricolore, bleu, blanc, rouge.

Art. 4. — Les édifices des institutions de la Communauté arborent le pavillon de la Communauté.

Les navires de la flotte marchande arborent à la poupe le pavillon de la Communauté.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, notamment son article 5;
Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat est assisté d'un premier conseiller.

Art. 2. — Le premier conseiller peut recevoir délégation de la signature du représentant du Président de la Communauté. Il peut être appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3. — Le premier conseiller est nommé par le Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du président du comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;
Vu la décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés et notamment son article 3;
Sur proposition du ministre chargé, pour la Communauté, de la politique étrangère,

NOMME :

M. Raymond Offroy président du comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCRET n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux ministres-conseillers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des personnalités des Etats membres de la Communauté peuvent être nommées par le Président de la République conseillers du Gouvernement pour les affaires intéressant la Communauté. Ils portent le titre de ministres-conseillers.

Art. 2. — Les ministres-conseillers peuvent être appelés à participer avec des membres du Gouvernement à des réunions consacrées à l'examen d'affaires intéressant la Communauté.

Ils peuvent, en outre, être désignés comme membres de la délégation française auprès des organismes internationaux ou des conférences internationales.

Art. 3. — Les fonctions des ministres-conseillers prennent fin, soit par décision prise dans les formes prévues pour la nomination, soit de plein droit à l'expiration d'un délai d'un an, à moins qu'elles n'aient été renouvelées.

Art. 4. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

DÉCRET n° 59-683 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et spécialement son article 56;

Vu le décret n° 50-1348 du 17 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 23 avril 1951 relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est réparti en deux grades :

« 1^o Les administrateurs en chef;

« 2^o Les administrateurs.

« Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes dont une classe exceptionnelle.

« Le grade d'administrateur comprend sept échelons.

« La classe normale du grade d'administrateur en chef comprend trois échelons.

« La classe exceptionnelle d'administrateur en chef comprend un seul échelon ».

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La répartition des emplois dans les deux grades et les classes visés à l'article précédent est ainsi fixée :

« Administrateurs en chef de classe exceptionnelle, 10 %.

« Administrateurs en chef, 35 %.

« Administrateurs, 55 %.

Art. 3. — Les articles 7 et 10 et l'alinéa deuxième de l'article 13 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont et demeurent abrogés.

Art. 4. — L'article 8 est modifié comme suit :

« Art. 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer recrutés parmi les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer sont nommés en qualité d'administrateurs 1^{er} échelon, à compter de la veille de leur départ pour leur territoire d'affectation ou du jour de leur prise de service dans la métropole ».

Art. 5. — L'article 16 du décret susvisé du 23 avril 1951 est modifié comme suit :

« Art. 16. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

« La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est au minimum d'une année. Il peut être augmenté dans la limite d'un an pour les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une appréciation générale défavorable. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois ».

Art. 6. — Les administrateurs adjoints et administrateurs en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou

sous les drapeaux à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 3a] ci-dessus selon le tableau suivant :

SITUATION ancienne	SITUATION nouvelle	ANCIENNETE CIVILE conservée dans la situation nouvelle
Administrateur : 3 ^e échelon	Administrateur : 7 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
2 ^e échelon	6 ^e échelon	—
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	—
Administrateur adjt : 4 ^e échelon	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.
3 ^e échelon, comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 ^e échelon, comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 ^e échelon, comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 ^e échelon, comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	—

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET approuvant les délibérations nos 108/58-1590 et 110/58-1590 du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française en matière de régime fiscal de longue durée.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F., ensemble le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ensemble le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi précitée ;

Vu la délibération n° 108/58-1590 du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ;

Vu la délibération n° 110/58-1590 du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant, en ce qui concerne la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville », le point de départ de la durée du régime fiscal de longue durée ;

Vu la Constitution, et notamment son article 91 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1956 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 108/58-1590 du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi 53-1336 du 31 décembre 1953.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 110/58-1590 du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française fixant, en ce qui concerne la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1385/M. du 11 juin 1959, sont rendues exécutoires les délibérations nos 108/58-1590 et 110/58-1590, en date du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

—o—

DÉLIBÉRATION n° 108/58-1590 modifiant la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 29 décembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération du Grand Conseil n° 86/56 du 9 novembre 1956 modifié est complété d'un alinéa ainsi conçu :

« Redevance minière complémentaire, prévue par la délibération n° 107/58 du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil et par les textes qui l'auront modifiée pour les produits uranifères bruts ou adaptée à d'autres produits minéraux, antérieurement au point de départ du régime fiscal de longue durée ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1958.

SOSSA SIMAWANGO.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 110/58-1590 fixant en ce qui concerne la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville », le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 29 décembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville », dont le siège social est à Libreville (Gabon), et pour les matières de la compétence du Grand Conseil de l'A. E. F., la date du point de départ du régime fiscal de longue durée prévu par la délibération du Grand Conseil n° 86/56 du 9 novembre 1956, modifiée par la délibération n° 84/57 du 22 novembre 1957 et par la délibération n° 108/58 du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil est fixée à la date d'entrée en vigueur de la délibération susvisée n° 108/58 du 29 décembre 1958 de la commission permanente du Grand Conseil.

Art. 2. — La durée du régime fiscal de longue durée est fixée pour cette même entreprise à vingt-cinq ans.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1958.

SOSSA SIMAWANGO.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

— Par décision du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo n° 126/DIR/CAB, du 30 juin 1959, M. Grangien (Joseph), commissaire divisionnaire du cadre supérieur de la police de l'A.E.F., reçoit délégation pour signer les pièces et documents ainsi que les correspondances, de caractère purement technique, relatives à l'émigration-immigration, notamment les passeports.

Il reçoit également délégation de signature pour toute correspondance à caractère purement technique concernant les attributions de sécurité extérieure.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1959.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

LOI N° 28/59 déterminant les modalités d'élection des sénateurs de la Communauté.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — L'élection des trois sénateurs de la République du Congo au sénat de la Communauté a lieu au scrutin

de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

A cet effet, le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Au cas où il n'y a plus qu'un siège à attribuer si deux listes ont le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

II. — Déclaration de candidature

Art. 2. — Pour être candidat au sénat de la Communauté, il faut être membre de l'Assemblée législative. Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des députés.

Art. 3. — Les candidats font l'objet, au plus tard une heure avant le scrutin, d'une déclaration au bureau de l'Assemblée et comprenant le nom des candidats, il ne peut y avoir des listes incomplètes.

Art. 4. — Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'Assemblée et des deux membres les plus jeunes. Les candidats ne peuvent faire partie du bureau.

Le bureau statue sur toutes difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations.

Le président a la police des opérations électorales.

Art. 5. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 6. — Les résultats sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement. Il est dressé procès-verbal qui est transmis au Premier Ministre du Gouvernement de la République, avec les pièces annexées.

Art. 7. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante des candidats, ceux qui contiennent un signe de reconnaissance, ceux qui concernent un candidat ou une liste non enregistrée, ceux qui contiennent un nombre de candidats inférieur ou supérieur au nombre à élire, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des suffrages exprimés et sont annexés au procès-verbal.

Art. 8. — Les contestations sur la validité des élections sont de la compétence de la cour arbitrale de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le sénat de la Communauté.

Art. 9. — La présente loi sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,

S. TCHICHELE.

—o—

LOI N° 29/59 portant statut des personnels des cabinets ministériels.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Chaque ministre ou secrétaire d'Etat dispose d'un cabinet ministériel.

Art. 2. — Les cabinets ministériels des ministres et des secrétaires d'Etat comportent un certain nombre d'emplois dont la liste limitative est fixée par décret.

Art. 3. — Les nominations des membres des cabinets ministériels sont faites par arrêté du Premier Ministre contresigné par le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé dans la limite des crédits prévus au budget ou des emplois fixés par décret.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 4. — L'arrêté de nomination précise les titres des personnes nommées et l'emploi auquel elles sont appelées au sein du cabinet.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé membre d'un cabinet, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 6. — Les fonctions des membres des cabinets sont essentiellement précaires et révocables.

Elles cessent de plein droit :

1° En tout état de cause, à la fin de la législature, pour tous les membres des cabinets. ;

2° En cours de législature, en cas de démission du ministre, pour tous les membres des cabinets.

3° En cas de démission d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat pour les membres de son cabinet.

Art. 7. — Les fonctions des membres des cabinets continuent cependant tant que les ministres et secrétaires d'Etat intéressés assument l'expédition des affaires courantes et jusqu'à la date de nomination des nouveaux ministres et secrétaires d'Etat.

Art. 8. — Les fonctions des membres des cabinets cessent également en cours de législature par démission des intéressés, du jour où cette démission est acceptée par le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent, ou par renvoi, du jour de la notification.

Art. 9. — Les fonctionnaires peuvent être nommés membres des cabinets ministériels. Ils sont placés, du jour de leur nomination, en position de détachement d'office auprès du ministre ou secrétaire d'Etat intéressé.

Ils conservent l'intégralité de leurs droits de fonctionnaires en vertu des dispositions du titre VI, chapitre II de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo.

Ils pourront bénéficier d'indemnités représentatives de frais dans les conditions fixées par décret.

Art. 10. — Les personnes non fonctionnaires nommées à un emploi dans un cabinet ministériel ont droit à une rémunération dont le montant maximum est fixé, compte tenu de l'emploi occupé, par décret.

Art. 11. — La rémunération prévue à l'article 10 ci-dessus est passible de la législation et du code des impôts de la République du Congo.

Art. 12. — Les personnes non fonctionnaires ont droit aux allocations familiales telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur dans la République du Congo.

Art. 13. — Les personnes non fonctionnaires ont droit chaque année à un congé payé sur la base de 1 jour 1/2 ouvrable par mois, à prendre en une ou plusieurs fois, le déplacement au lieu de résidence habituel congolais n'étant accordé qu'une seule fois sur réquisition pour eux et leur famille.

En aucun cas, une indemnité représentative de congé payé ne peut être allouée au lieu et place du congé réel.

Art. 14. — En cas de cessation de fonction, les personnes non fonctionnaires bénéficieront de la gratuité du rapatriement pour elles-mêmes et leur famille jusqu'au lieu de résidence habituel congolais.

Art. 15. — Le classement des emplois au point de vue transports et indemnités de déplacement sera fixé par décret.

Art. 16. — La législation sur les accidents du travail est applicable aux personnes non fonctionnaires des cabinets ministériels.

Art. 17. — La présente loi, qui prendra effet pour compter du jour de la constitution du premier Gouvernement de la législature issue des élections du 14 juin 1959 et qui abroge toutes dispositions contraires, sera exécutée comme loi de la République du Congo publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,

J. VIAL.

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

LOI N° 30/59 relative aux questions financières.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Premier Ministre de la République du Congo pourra par décrets délibérés en conseil des ministres, déterminer toutes modifications à apporter au budget 1959 jusqu'à

signature des conventions à intervenir avec le Gouvernement de la République française pour le règlement des problèmes financiers intéressant la République du Congo.

Art. 2. — Lesdits décrets seront établis en ce qui concerne les dépenses après audition du ministre chargé des finances par la commission des finances de l'Assemblée.

Ils seront applicables selon la procédure d'urgence.

Art. 3. — Le Premier Ministre pourra dans les mêmes conditions, régler par décret la procédure d'inscription et d'utilisation des crédits FIDES, FAC et FEDOM pour l'année 1959.

Art. 4. — Lesdits crédits seront établis après audition du ministre chargé des affaires du plan par la commission compétente de l'Assemblée.

Art. 5. — Sont ratifiés les décrets qui ont pu intervenir en matière budgétaire, vu l'urgence, depuis la dissolution de la précédente Assemblée.

Art. 6. — La présente loi sera appliquée selon la procédure d'urgence, enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,

J. VIAL.

LOI N° 31/59 relatif au contentieux administratif.

L'Assemblée Législative du Congo a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville un tribunal administratif de la République du Congo qui est en premier ressort, et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat, juge de droit commun du contentieux administratif.

Ses jugements sont rendus au nom du peuple congolais et revêtus de la formule exécutoire.

Art. 2. — Le tribunal administratif est composé d'un président et de trois conseillers au moins. Toutefois, les fonctions de conseiller assesseur peuvent, à défaut d'un conseiller titulaire, être remplies par un magistrat de l'ordre judiciaire. Les fonctions de ministère public sont exercées par un conseiller qui prend le titre de commissaire de la loi.

Art. 3. — Le président et les conseillers sont nommés par décret du Premier Ministre, pris en conseil des ministres.

Art. 4. — En toutes matières, devant le tribunal administratif, les parties peuvent agir et se présenter elles-mêmes ; elles peuvent également se faire représenter, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avocat inscrit à un barreau ou par un avocat défenseur soit par un parent en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au deuxième degré et justifiant d'un mandat spécial.

Art. 5. — A peine de nullité les requêtes et recours introductifs doivent porter la signature soit de la partie ou de son représentant, soit de l'autorité compétente pour représenter l'Etat ou la collectivité intéressée ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation.

Les requêtes et recours introductifs d'instance doivent, sous la même sanction, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, ainsi que les conclusions des parties et être accompagnés de la justification de la décision attaquée.

Art. 6. — Sauf en matière de travaux publics le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les trois mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le recours contre cette décision implicite est couvert à compter de l'expiration du délai de 4 mois sus-énoncé.

Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de trois mois à compter du jour de l'expiration de la période de 4 mois sus-énoncée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de trois mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Toutefois, en matière de plein contentieux, l'intéressé ne sera forcloé qu'après un délai de 3 mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

La date de dépôt de la réclamation constatée par tous moyens doit être établie à l'appui de la requête.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de 4 mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Toutefois, les délais inférieurs à 3 mois seront à peine de nullité mentionnés dans la notification de la décision.

Art. 7. — Le président du tribunal désigne un conseiller chargé de l'instruction. Ce conseiller fixe les délais dans lesquels les parties doivent produire les mémoires, pièces ou documents utiles à l'instruction et répondre aux communications qui leur sont faites.

Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction.

Lorsque les délais fixés n'ont pas été respectés, le président fait adresser une mise en demeure à la partie ou à l'autorité qui n'a pas observé le délai ; en cas de nécessité, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas respecté, le tribunal statue.

Dans ce cas, si le demandeur qui n'a pas observé le délai est réputé s'être désisté ; si c'est le défendeur ou une autorité administrative, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du code de procédure civile et celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables au tribunal administratif.

Néanmoins ; si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le tribunal administratif réserve l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité.

Il en sera de même si, outre les injonctions que le conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Les dispositions de l'article 85 du code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

Art. 9. — Lorsqu'une enquête a été ordonnée, les témoins défaillants peuvent être condamnés par le tribunal ou par le commissaire chargé de l'enquête à des dommages-intérêts envers la partie et sont réassignés à leurs frais.

En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder 36.000 francs et le président du tribunal ou le commissaire peut décerner contre eux un mandat d'amener les condamnations ainsi prononcées ne sont pas susceptibles d'appel.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut être déchargé après sa déposition des condamnations prononcées contre lui.

Art. 10. — Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête :

Désigner un expert pour constater sans délai des faits survenus dans le ressort du tribunal, qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant un tribunal administratif ; avis en est immédiatement donné aux défenseurs éventuels.

Ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; notification de la requête est immédiatement faite aux défenseurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

La décision du président est exécutoire par provision nonobstant appel.

Art. 11. — Les recours devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal à titre exceptionnel.

Toutefois, en aucun cas, le tribunal ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

Art. 12. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En matière répressive, la partie acquittée est relaxée sans dépens.

Il n'y a lieu, en matière électorale, à aucune condamnation aux dépens.

Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbres ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mé-

moires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instructions, et les frais de signification du jugement.

Art. 13. — Le tribunal administratif est assisté d'un secrétaire greffier et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs secrétaires greffiers adjoints nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 14. — Les décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment :

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du tribunal.

Les règles relatives à l'organisation du greffe ;

Les modalités d'application des règles de la procédure contentieuse administrative ;

Les dispositions transitoires justifiées par les difficultés d'installation du tribunal administratif.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

LOI N° 32/59 autorisant le Premier Ministre Chef du Gouvernement de la République du Congo à contracter un emprunt de 10 millions de francs C.F.A. auprès de la caisse centrale de coopération économique destiné à financer le programme de travaux de la Régie Eau et Electricité de Dolisie.

L'Assemblée Législative de la République du Congo a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé pour le compte de la République du Congo l'emprunt de 10 millions de francs C.F.A. auprès de la caisse de coopération économique en vue de financer le programme de travaux nécessaires à la Régie Eau et Electricité de Dolisie.

Art. 2. — Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Amortissable en quinze ans.

Les fonds seront mobilisables en une seule fois au plus tard au cours du deuxième semestre 1959.

Les intérêts commenceront à courir à l'utilisation des crédits.

Le taux d'intérêt sera d'environ 2,20 à 3%.

La Régie Eau et Electricité de Dolisie assurera après prélèvement sur les recettes d'exploitation le versement au trésorier payeur de Pointe-Noire des sommes équivalentes au montant de l'annuité d'intérêts et d'amortissement.

La République du Congo s'engage à inscrire à son budget comme dépense obligatoire le montant des charges d'annuité du service de l'emprunt pour l'année correspondante.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de la République.

Pointe-Noire, le 30 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL,

LOI N° 33/59 portant mesures d'amnistie et de libération anticipée.

L'Assemblée Législative du Congo a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER LIBERATION ANTICIPÉE

Art. 1^{er}. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, tout condamné sera libéré de droit par anticipation à condition d'avoir :

a) Subi la moitié de sa peine s'il est délinquant primaire ;

- b) Subi les 2/3 de sa peine s'il est récidiviste ;
 c) Subi les 3/4 de sa peine, sans que le total de la détention puisse excéder 10 ans, s'il est condamné à une peine criminelle à temps ;
 d) Subi quinze ans de travaux forcés s'il est condamné à perpétuité ;
 e) Subi et purgé entièrement sa peine principale depuis plus de cinq ans s'il est en cours de relégation.
- En cas de confusion des peines, les dispositions qui précèdent seront appliquées à la peine la plus forte qui aura été prononcée par la juridiction compétente.

Art. 2. — Les détenus bénéficiaires des mesures définies à l'article 1^{er} seront mis en liberté par les soins des régisseurs de prison, sur instruction du parquet compétent, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou, s'ils ne remplissent pas à cette date les conditions minimum de détention prévues audit article 1^{er}, au fur et à mesure qu'ils y auront satisfait.

Art. 3. — La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle.

Les mesures de la libération anticipée prévues au présent titre sont applicables exclusivement aux délinquants frappés d'une condamnation devenue définitive à la date de promulgation de la présente loi.

TITRE II. AMNISTIE

Art. 4. — Sont amnistiés, avec toutes les conséquences de droit, les délits ou contraventions commis antérieurement au 26 juin 1959 qui sont ou seront punis :

- a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois fermes ou un an avec application de la loi de sursis, assorties ou non d'une amende ;
 b) De peines d'amende.

Art. 5. — Les dispositions d'ordre général prévues par les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi 56-353 du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer s'appliqueront à la présente loi.

Art. 6. — La présente loi qui sera exécutée suivant la procédure d'urgence, sera publiée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

LOI N° 34/59 portant amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

L'Assemblée Législative du Congo a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Amnistie de droit.

Sont amnistiés avec toutes les conséquences de droit les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-dessous et s'y rattachant directement :

- a) Incidents de Brazzaville de janvier 1956 survenus à la suite des élections législatives du 2 janvier 1956 ;
 b) Incidents de Pointe-Noire d'avril 1957 à la suite des élections territoriales du 31 mars 1957 ;
 c) Incidents de Pointe-Noire de novembre 1958 à la suite de la proclamation de la République du Congo ;
 c) Incidents de Fort-Rousset de janvier 1959 ;
 e) Incidents de Brazzaville dits des *Matsouanistes* de juin 1959.

Art. 2. — Amnistie par mesure individuelle.

Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées ou poursuivies pour les faits commis au cours ou à l'occasion des événements de Brazzaville de février 1959 et s'y rattachant directement.

Art. 3. — Les dispositions d'ordre général prévues par les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi 56-353 du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer s'appliqueront à la présente loi.

Art. 4. — La présente loi qui sera exécutée suivant la procédure d'urgence, sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

LOI N° 35/59 tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'autorité publique.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Quiconque par quelque moyen que ce soit, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif ou individuel de l'impôt personnel et de ses accessoires ;

Quiconque aura, publiquement ou non, incité la population :

- a) A refuser ou retarder le paiement de l'impôt personnel et de ses accessoires ;
 b) A se soustraire aux opérations de recensement, d'identification ou de lutte contre les grandes endémies sera puni d'emprisonnement de six mois à trois ans ; l'interdiction de séjour sera en outre prononcée pour une durée maximum de 5 ans.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de toutes natures de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions.

Art. 2. — Quiconque aura refusé de payer l'impôt personnel et ses accessoires, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois.

Art. 3. — Si l'auteur des infractions prévues aux articles ci-dessus est un fonctionnaire ou agent de l'Administration les peines pourront être portées au double.

Art. 4. — Quiconque aura refusé d'acquitter l'impôt ou ne sera pas muni d'une carte d'identité, ne pourra exercer aucune profession comportant patente ou licence.

Art. 5. — La présente loi sera applicable selon la procédure d'urgence, après affichage à la mairie de Brazzaville.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

LOI N° 36/59 complétant les dispositions tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'autorité

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par mesure exceptionnelle et pendant une durée de un mois à partir de la promulgation de la présente loi, il pourra être fait application aux individus visés à l'article 1^{er} de la loi n° 35/59, tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'autorité publique, des dispositions de l'ordonnance n° 2 du 7 mars sur l'assignation de séjour.

Art. 2. — La présente loi sera applicable selon la procédure d'urgence, après affichage à la mairie de Brazzaville.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

LOI N° 37/59 relative à la garantie accordée par la République du Congo au prêt consenti par la BIRD à la COMILOG.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La garantie de l'Etat est accordée au contrat de prêt conclu entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Compagnie Minière de l'Ogooué relatif à l'octroi à cette dernière d'un prêt en diverses monnaies équivalant en principal à un montant maximum de trente cinq millions de dollars (35.000.000) et portant intérêt à un taux n'excédant pas 7% l'an.

Cette garantie concerne tant le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges du prêt et des obligations qui peuvent être émises en représentation dudit prêt que les primes éventuelles en cas de remboursement anticipé du prêt ou des obligations.

Art. 2. — Les conditions particulières relatives à la garantie ainsi accordée ont fait l'objet d'un contrat dont le texte est annexé, conclu entre l'Etat et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,
Joseph VIAL.

LOI N° 38/59 portant fixation des attributions du contrôleur financier de la République du Congo.

L'Assemblée Législative de la République du Congo a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre de la République du Congo promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le contrôleur financier assure, par délégation et sous l'autorité du ministre des finances, le contrôle des finances de la République, des collectivités secondaires et des établissements publics.

Il suit également l'exécution des dépenses des plans d'équipement et de développement économique et social.

Art. 2. — Le contrôleur financier est nommé par décret contresigné par le ministre des finances.

Il ne peut être chargé d'aucune fonction en dehors de celle de contrôle.

Art. 3. — Le contrôleur financier tient la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnancements.

Il vise par délégation du ministre des finances :

- a) Les engagements de dépenses ;
- b) Les conventions, contrats et marchés ;
- c) Les actes concernant le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Il vise également les mandats et ordres de paiement.

Il suit, en outre, l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat.

Si le contrôleur financier constate :

Soit qu'il n'existe plus de crédits disponibles sur lesquels doit être imputée la dépense,

Soit que l'imputation de la dépense n'est pas conforme à la loi budgétaire,

Soit que la dépense n'est pas conforme aux textes législatifs ou réglementaires concernant l'exécution des dépenses publiques et notamment à ceux relatifs aux statuts et modes de rémunération de la fonction publique,

Il doit refuser le visa en motivant sa décision et en référer immédiatement au ministre des finances qui décide si le refus doit être maintenu ou non.

En cas de divergence entre le ministre des finances et le ministre intéressé, il appartient au Premier Ministre de statuer définitivement en conseil des ministres, et, éventuellement de passer outre au refus de visa par voie de réquisition.

Art. 4. — Les comptables du trésor devront refuser le paiement des mandats et ordres de paiement, non revêtus du visa du contrôleur financier, sauf s'il sont accompagnés d'une réquisition du Premier Ministre, comme il est prévu à l'article 3.

Art. 5. — Le contrôleur financier formule un avis :

a) Sur le projet de loi de finances et sur tout projet de loi présentant une incidence financière ou budgétaire ;

b) Sur tout projet de décret, arrêté, décision, instruction ou correspondance présentant une incidence financière qui lui sont adressés pour étude par le ministre des finances.

Art. 6. — Le contrôleur financier établit annuellement un rapport sur la situation financière et économique de la République ainsi que sur celle des collectivités secondaires et des établissements publics.

Art. 7. — Pour l'accomplissement de sa mission, le contrôleur financier peut demander la communication de tout document d'information financière ou comptable ou économique.

Il est informé des lieux, dates de séances des comités, commissions ou réunions de tous ordres traitant des questions financières ou économiques. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 8. — Le contrôleur financier veille, s'il y a lieu, au recouvrement des créances de l'Etat, autres que les recettes fiscales.

Art. 9. — Les dispositions énoncées aux articles 3, 4, 7 et 8 s'appliquent au contrôle financier des collectivités secondaires et des établissements publics.

Art. 10. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

LOI N° 39/59 annulant l'article 17, alinéa 1^{er} de la délibération n° 103/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

L'Assemblée Législative du Congo a délibéré et adopté
Le Premier Ministre promulgue :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 17 de la délibération n° 103/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les chauffeurs de l'Assemblée Législative sont classés et rémunérés suivant l'échelonnement indiciaire ci-dessous :

Indices locaux bruts.

Stagiaire indice	100
Titulaire :	
1 ^{er} échelon	110
2 ^e échelon	120
3 ^e échelon	130
4 ^e échelon	140
5 ^e échelon	150
6 ^e échelon	160
7 ^e échelon	170
8 ^e échelon	180
9 ^e échelon	190
10 ^e échelon	200

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL

Loi n° 40/59 fixant le montant des indemnités parlementaires attribuées aux membres de l'Assemblée Législative du Congo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les députés membres de l'Assemblée Législative de la République du Congo percevront à l'occasion de l'exercice de leur mandat :

1° Une indemnité forfaitaire annuelle payable par douzième de 720.000 francs CFA.

2° Pour chaque session ordinaire, une indemnité forfaitaire de 100.000 francs.

Pour chaque session extraordinaire, une indemnité forfaitaire de 50.000 francs CFA.

Les indemnités de session qui sont destinées à payer les frais de logement et de voiture sont payables pour la première moitié, le jour de l'ouverture de la session et pour la deuxième moitié, le jour de la clôture de celle-ci.

3° Une indemnité forfaitaire de premier équipement de 50.000 francs payable à chaque député à l'occasion de son élection ou réélection.

Art. 2. — Le président de l'Assemblée Législative percevra en outre, une indemnité de représentation forfaitaire annuelle payable par douzième de 720.000 francs.

Art. 3. — Ces diverses indemnités qui représentent des remboursements de frais sont exemptes en totalité d'impôts.

Art. 4. — La présente loi annule toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — La présente loi sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1959.

Abbé F. YOLOU

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

ERRATUM à la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959 relative au Gouvernement de la République — (Voir J.O. R.C. n° 7 du 15 mars 1959 — page 172).

Au lieu de :

Art. 3. — Le Premier Ministre nomme les membres du Gouvernement. Il préside le conseil des ministres. Il promulgue les lois, assure leur exécution, exerce le pouvoir réglementaire et nomme à tous les emplois de l'Etat. Il représente l'Etat en justice.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Lire :

Art. 3. — Le Premier Ministre nomme les membres du Gouvernement qui sont ministres ou secrétaires d'Etat et met fin à leurs fonctions.

Art. 4. — Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Il préside le conseil des ministres. Il promulgue les lois, assure leur exécution, exerce le pouvoir réglementaire et nomme à tous les emplois de l'Etat. Il représente l'Etat en justice.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM à la loi constitutionnelle n° 7 du 20 février 1959 relative à la mise en place des institutions — (Voir J.O.R.C. n° 7 du 15 mars 1959 — page 173).

Au lieu de :

Art. 2. — La loi constitutionnelle n° 3 du 16 février 1959 et la loi n° 17/59 relative au rétablissement de l'ordre public et la sauvegarde des personnes et des biens sont maintenues en vigueur jusqu'à l'ouverture de la session de mai 1959.

Les dispositions contraires à celles de la présente loi et des lois constitutionnelles n° 4, 5 et 6 sont abrogées.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Lire :

Art. 2. — La loi constitutionnelle n° 3 du 16 février 1959 et la loi n° 17/59 relative au rétablissement de l'ordre public et la sauvegarde des personnes et des biens sont maintenues en vigueur jusqu'à l'ouverture de la session de mai 1959.

Art. 3. — Les dispositions contraires à celles de la présente loi et des lois constitutionnelles n° 4, 5 et 6 sont abrogées.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

(Le reste sans changement.)

DECRETS

PREMIER MINISTRE

DÉCRET n° 115/59 du 25 juin 1959 portant convocation de l'Assemblée législative et fixant son ordre du jour.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 notamment la loi numéro 4 en son article 1^{er} et la loi numéro 4 en son article 5 ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée législative élue le 14 juin 1959 est convoquée en session le 27 juin 1959 à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session comporte :

- 1° Election du bureau de l'Assemblée ;
- 2° Investiture du Premier ministre ;
- 3° Projet de loi fixant le statut du personnel des cabinets ministériels ;
- 4° Projet de loi relative à l'élection des sénateurs de la Communauté ;
- 5° Election des sénateurs de la Communauté ;
- 6° Projet de loi relative aux questions d'ordre financier ;
- 7° Projet de loi relative à l'organisation du contentieux administratif ;
- 8° Projet de loi autorisant un emprunt pour le service des eaux et électricité de Dolisie ;
- 9° Projet de loi relative à l'indemnité des membres de l'Assemblée ;
- 10° Projet de loi d'amnistie générale ;
- 11° Projet de loi d'amnistie particulière ;
- 12° Projet de loi sur le contrôle financier ;
- 13° Projet de loi relative au prêt COMILOG ;
- 14° Projet de loi tendant à réprimer les manquements et résistances aux autorités.

Art. 3. — Le présent décret qui sera appliqué selon la procédure d'urgence, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

DÉCRET n° 116-59 du 1^{er} juillet 1959 portant clôture de la session de l'Assemblée législative.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 115/59 du 25 juin 1959 relatif à la session de l'Assemblée ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est déclarée close le 1^{er} juillet 1959 la session de l'Assemblée législative ouverte le samedi 27 juin 1959.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

DÉCRET N° 124-59 du 2 juillet 1959 portant création de postes à indices fonctionnels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 30-59 du 30 juin 1959 ;
Vu l'article n° 16 de la convention générale d'assistance technique passée le 20 juin 1959 entre la République du Congo et la République française ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les postes de la République du Congo ci-après énumérés sont dotés d'indices fonctionnels suivants :

- 1° Secrétaire général du Gouvernement, indice net : 675 ;
- 2° Directeur de la délégation de la République du Congo à Paris, indice net : 650 ;
- 3° Inspecteurs des affaires administratives (deux postes) indice net : 650.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

DÉCRET N° 143-59 du 6 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 125-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage de M. l'Abbé Fulbert Youlou à Madagascar et en France, et en l'absence du vice-président du conseil, sont délégués à M. Dadet, ministre des travaux publics, les pouvoirs du Premier Ministre que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Durant l'absence de M. Tchichelle, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et de M. Vial, ministre des finances et du plan, M. Dadet exercera les fonctions par intérim, de ministre de l'intérieur et de ministre des finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Le ministre des travaux publics,
E. DADET.

DÉCRET N° 128-59 du 6 juillet 1959 déterminant les attributions du vice-président du conseil et délégué du Premier Ministre à Pointe-Noire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le vice-président du conseil remplace le chef du Gouvernement dans les divers devoirs de sa charge :

- a) En cas d'absence du Premier Ministre ;
- b) En cas d'indisponibilité par maladie ou pour tout autre cause et éventuellement jusqu'à l'investiture d'un nouveau Premier Ministre ;
- c) Au cas de délégation particulière à lui donnée par le Premier Ministre.

Art. 2. — Le vice-président du conseil a droit aux honneurs et préséances du Premier Ministre, en son absence.

Art. 3. — Le vice-président du conseil est le délégué du Premier Ministre à Pointe-Noire.

A ce titre, il représente le Premier Ministre à Pointe-Noire. Il suit spécialement les travaux, projets et études intéressant la ville et le port de Pointe-Noire qui doivent recevoir son agrément préalable.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

DÉCRET N° 129-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 5-58 du 17 décembre 1958 ;
Vu le décret n° 125-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au ministère de l'intérieur, les services ci-après :

- La direction de l'administration générale ;
- Le commandement de la garde républicaine et celui de la gendarmerie mise à la disposition de la République du Congo ;
- La direction des services de police ;
- Le service des affaires sociales.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

DÉCRET N° 137/59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère des finances et du plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 58-6 du 17 décembre 1958 ;
Vu le décret n° 59/125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au ministère des finances et du plan, les services ci-après :

Bureau des pensions ;
Contributions directes ;
Domaines, enregistrement et timbre ;
Cadastre et topographie ;
Service du plan (F. A. C. et F. E. D. O. M.) ;
Services des douanes et trésor ;
Contrôle financier.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances et du plan,
J. VIAL..

DÉCRET N° 136/59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère des travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 8/58 du 17 décembre 1958 ;
Vu le décret n° 125/59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au ministère des travaux publics, les services ci-après :

La direction des travaux publics ;
Le service des mines ;
Le service de la production industrielle ;
Le service du tourisme ;
Le service des transports et communications.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des travaux publics,
E. DADET.

DÉCRET N° 138-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 125-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au ministère de l'Enseignement :
Les services de l'enseignement rattachés à l'inspection académique.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'enseignement,
P. GANDZION.

DÉCRET N° 139-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, forêts, élevage et affaires économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 18-58 du 17 décembre 1958 ;
Vu le décret n° 125-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au ministère de l'agriculture, des eaux et forêts, de l'élevage et des affaires économiques, les services ci-après :

Le service de l'agriculture et génie rural ;
Le service des eaux et forêts ;
Le service de l'élevage ;
Le service de la météorologie ;
Le service des affaires économiques ;
Le service des statistiques ;
Le service du paysannat ;
Le service de l'habitat ;
Le fonds commun des mutuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et des affaires économiques,*
H. BRU.

DÉCRET N° 131-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 9-58 du 17 décembre 1958 ;
Vu l'arrêté n° 1044 du 9 janvier 1959 ;
Vu le décret n° 115-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au ministère du travail, les services ci-après :

Direction du travail, de la main-d'œuvre et de prévoyance sociale comportant :

L'inspection du travail ;
Le service d'emploi et de formation professionnelle ;
Office de la main-d'œuvre ;
La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre du travail,
Faustin OKOMBA.

DÉCRET N° 140-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu les décrets n° 7-58 et 16-58 du 17 décembre 1958 ;
Vu le décret n° 125-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rattachés au ministère de la jeunesse et des sports, les services ci-après :

Service de la jeunesse ;
Service des sports.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Paul NGOUALA.

DÉCRET N° 132-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 125-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rattachée au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil délégué à la fonction publique, la direction de la fonction publique,

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

DÉCRET N° 133-59 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil délégué à l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 125-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rattaché au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil délégué à l'information :

Le service de l'information.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

DÉCRET N° 130-59 fixant les attributions du secrétaire d'Etat délégué de la République du Congo à Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 3/58 du 17 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 108/59 du 26 mai 1959 portant création de la délégation de Paris ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire d'Etat délégué est le représentant permanent du Gouvernement de la République du Congo auprès des autorités de la Communauté et de la République française.

Art. 2. — Sur instructions du Premier Ministre, il suit l'élaboration et la conclusion des accords, protocoles et conventions à intervenir avec les autorités françaises et de la Communauté, ainsi qu'avec les autres Républiques autonomes.

Art. 3. — Il coordonne l'action du Gouvernement de la République du Congo en faveur des ressortissants et étudiants congolais résidant dans la métropole.

Art. 4. — Il tient informé le Gouvernement de la République du Congo, de l'état des différents problèmes intéressant la République.

Art. 5. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

DÉCRET N° 141/59 du 6 juillet 1959 relatif au statut des personnels des cabinets ministériels, à l'organisation des cabinets et au montant des indemnités et crédits annuels.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre des finances,
Vu la loi constitutionnelle du 20 février 1959,
Vu la loi n° 29 du 30 juin 1959, portant statut des personnels des cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 3/59 du 6 janvier 1959 relatif aux indemnités et crédits des ministres ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret est pris pour l'application de la loi du 30 juin 1959 portant statut des personnels des cabinets ministériels. Il règle également les indemnités et crédits alloués aux membres du Gouvernement pour le fonctionnement des cabinets.

Art. 2. — Le cabinet du Premier Ministre ne peut comporter d'autres emplois rémunérés que les emplois suivants :

Cabinet du ministre :

Un directeur ;
Un chef de cabinet ;
Deux chefs de cabinets adjoints dont un chargé des questions administratives ;
Un secrétaire particulier.

Attachés au cabinet du ministre :

Un conseillers techniques ;
Quatre chargés de mission.

Personnel de secrétariat :

Une secrétaire d'administration ;
Deux sténos-dactylos ;
Quatre commis ou dactylographes ;
5 plantons ;
7 chauffeurs (y compris les 2 chauffeurs du Premier Ministre).

Avantages particuliers accordés au personnel du cabinet du Premier ministre.

Le directeur de cabinet dispose d'un hôtel de fonction et d'une voiture avec chauffeur, il lui est, en outre, alloué pour couvrir ses frais de réception, une indemnité forfaitaire mensuelle de 25.000 francs.

Le chef de cabinet est logé et dispose d'une voiture de fonction avec chauffeur; il lui est alloué, pour couvrir ses frais de réception, une indemnité forfaitaire mensuelle de 15.000 francs.

Le chef de cabinet adjoint chargé des liaisons et des réceptions du Premier Ministre logés; il disposait d'une voiture de fonction et reçoit une indemnité mensuelle forfaitaire de 10.000 francs pour couvrir ses frais de réception.

Le secrétaire particulier du Premier Ministre dispose d'une voiture de fonction.

Les deux conseillers techniques du Premier Ministre disposent d'une voiture de fonction ou s'ils utilisent leur voiture personnelle reçoivent l'indemnité de voiture prévue pour les fonctionnaires.

Si les conseillers techniques ne sont pas agents de l'administration, ils peuvent continuer leur activité dans le secteur privé et, dans ce cas, reçoivent une indemnité représentative de frais, fixée par arrêté du Premier Ministre.

En aucun cas, cette indemnité ne peut être supérieure à celle allouée à un secrétaire d'Etat.

Les avantages accordés ci-dessus à l'ensemble du personnel du cabinet du Premier Ministre sont exclusifs de tous autres.

Art. 3. — Le cabinet du vice-président ne peut comporter d'autres emplois que les emplois suivants :

Cabinet du ministre :

Un directeur;
Un chef de cabinet;
Un secrétaire particulier.

Attachés au cabinet du ministre :

Un chef de cabinet adjoint;
Deux chargés de mission et conseillers.

Personnel de secrétariat :

Deux sténos-dactylos;
Deux dactylos ou commis;
Deux plantons;
quatre chauffeurs (dont 2 chauffeurs du ministre, 1 à Brazzaville, 1 à Pointe-Noire).

Avantages particuliers accordés au personnel du cabinet du vice-président.

Le directeur de cabinet dispose d'un hôtel de fonction et d'une voiture avec chauffeur et il lui est alloué pour couvrir ses frais de réception, une indemnité forfaitaire mensuelle de 25.000 francs.

Le chef de cabinet est logé et dispose d'une voiture de fonction avec chauffeur, il lui est alloué pour couvrir ses frais de réception une indemnité forfaitaire mensuelle de 15.000 fr.

Le chef de cabinet adjoint chargé des réceptions du vice-président à Pointe-Noire est logé; il dispose d'une voiture de fonction et reçoit une indemnité mensuelle forfaitaire de 10.000 francs pour couvrir ses frais de réception.

Le secrétaire particulier reçoit une indemnité pour utilisation de sa voiture personnelle suivant le barème établi pour les fonctionnaires.

Les avantages accordés ci-dessus à l'ensemble du personnel du cabinet du vice-président sont exclusifs de tous autres.

Art. 4. — Le cabinet du ministre des finances et du plan ne peut comporter d'autres emplois que les emplois suivants :

Cabinet :

Un directeur.

Attachés au cabinet du ministre :

Un chef de cabinet adjoint;
Deux chargés de mission;
Et des conseillers.

Personnel de secrétariat :

Un sténo-dactylographe;
Un planton;
Un chauffeur.

Avantages particuliers accordés au personnel du cabinet du ministre des finances et du plan.

Le directeur de cabinet est logé et dispose d'une voiture de fonction. Il lui est alloué une indemnité forfaitaire de 25.000 francs pour couvrir ses frais de réception.

Les avantages accordés ci-dessus sont exclusifs de tous autres.

Art. 5. — Le cabinet d'un ministre ne peut comporter d'autres emplois que les emplois suivants :

Cabinet :

Un chef de cabinet.

Attachés au cabinet du ministre :

Deux chargés de mission;
Et des conseillers.

Personnel de secrétariat :

Un commis sténo-dactylo;
Un planton;
Un chauffeur.

Avantages particuliers accordés au personnel du cabinet des ministres.

Le chef de cabinet est logé, il peut sur sa demande, recevoir une indemnité pour usage de sa voiture personnelle suivant le barème établi pour les fonctionnaires.

Pas d'autres avantages ne sont accordés au personnel des cabinets des ministres.

Art. 6. — Le cabinet d'un sous-secrétaire d'Etat comporte les mêmes emplois et les mêmes avantages que ceux prévus à l'article 5 ci-dessus avec la restriction suivante : un chef de mission au lieu de deux et pas de conseiller.

Art. 7. — Les directeurs et chefs de cabinet sont obligatoirement choisis parmi les agents de l'administration dont la situation est déterminée par l'article 9 de la loi.

Art. 8. — Les rémunérations maxima des emplois de cabinets, exclusives de toute indemnité et avantages autres que ceux prévus au présent décret, non tenus par un fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont fixées ainsi qu'il suit :

Chef de cabinet adjoint	50.000 »
Chargé de mission	25.000 »

Les fonctionnaires titulaires de ces emplois, dont la solde mensuelle est inférieure aux taux ci-dessus, pourront percevoir une indemnité différentielle qui sera fixée par l'arrêté de nomination.

Les emplois de sténo-dactylographes, secrétaires, dactylographes, commis, plantons et chauffeurs n'appartenant pas aux cadres, sont rémunérés dans les mêmes conditions que le personnel des administrations et services.

Art. 9. — Du point de vue des transports et indemnités, les emplois sont classés comme suit :

	Groupe
Directeur de cabinet.....	I
Chef de cabinet	II
Chef de cabinet adjoint.....	II
Conseiller technique et politique.....	II
Secrétaires et sténo-dactylographes	IV
Dactylographes et commis	VI
Plantons	VII
Chauffeurs	VII

Art. 10. — Le Premier Ministre dispose d'un crédit forfaitaire destiné à la rémunération des services rendus fixé annuellement par le budget et qu'il répartit éventuellement entre les membres du Gouvernement.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 du décret n° 3-59 du 6 janvier 1959 restent applicables sauf en ce qui concerne l'indemnité mensuelle de remboursement de frais qui est ramenée, à compter du 1^{er} juillet 1959, à :

Pour les ministres	100.000 »
Pour les secrétaires d'Etat.....	80.000 »

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 3-59 sont étendues aux secrétaires d'Etat.

Art. 12. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié et enregistré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

Pour le Premier Ministre :

Le ministre des finances,

J. VIAL.

DÉCRET n° 145-59 du 11 juillet 1959 relatif aux modalités des réunions des conseils de ministres, des conseils de cabinet et des conseils inter-ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités des réunions du conseil des ministres, des conseils de cabinet et des conseils inter-ministériels.

Art. 2. — Le conseil des ministres se réunit à Brazzaville une fois par mois, sauf cas d'urgence.

Tous les membres du Gouvernement assistent aux réunions du conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Premier Ministre.

Les dossiers sont — après examen en conseil de cabinet — remis aux membres du Gouvernement huit jours avant la réunion, sauf autorisation expresse du Premier Ministre réduisant ce délai.

Art. 3. — Le conseil de cabinet réunit les ministres sur la convocation du Premier Ministre.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Premier Ministre.

Le conseil peut décider que les affaires qui lui sont soumises sont renvoyées pour décision définitive, au conseil des ministres suivant, sauf dans ce cas, les décisions prises sont immédiatement exécutoires.

Les secrétaires d'Etat sont appelés à siéger au conseil de cabinet sur convocation individuelle du Premier Ministre, pour les affaires relevant de leur compétence.

Art. 4. — Les conseils interministériels sont tenus chaque fois que de besoin, à la demande du ministre intéressé, après accord du Premier Ministre qui arrête l'ordre du jour du conseil.

Les conseils interministériels ont pour objet l'étude d'un problème donné ou la coordination entre divers aspects de la politique gouvernementale.

Selon qu'il s'agit de questions à caractère administratif ou économique, les conseils interministériels sont présidés par le vice-président du conseil ou par le ministre des finances et du plan, lorsque le Premier Ministre n'assume pas lui-même la présidence.

Lorsque le problème ressortit à leur compétence tel que fixé au décret n° 143-59 du 11 juillet 1959, le conseil interministériel est présidé par le ministre d'Etat intéressé.

Le vice-président du conseil, le ministre des finances et les ministres d'Etat assistent de droit aux conseils interministériels.

Les chefs de service compétents peuvent être appelés par les ministres intéressés, à assister aux conseils interministériels, à titre d'experts.

Il est rendu compte au Premier Ministre des travaux des conseils interministériels.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Premier Ministre :

Le vice-président du conseil,
TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
VIAL.

DÉCRET n° 146-59 du 11 juillet 1959, créant des postes de conseillers auprès de certains ministres.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre des finances et du plan,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits budgétaires qui leur sont accordés, les ministres, de l'intérieur, des finances et du plan, des travaux publics, du travail, de la santé publique, de la jeunesse et des sports, de l'agriculture, de l'enseignement sont autorisés à se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers.

Art. 2. — Ces conseillers peuvent être choisis parmi les agents de l'administration ou dans le secteur privé. Ils sont nommés par décret individuel contresigné par le ministre intéressé.

Art. 3. — La fonction de conseiller est gratuite, elle se cumule avec l'emploi tenu par l'intéressé, dans l'administration ou le secteur privé.

Art. 4. — Toutefois, pour tenir compte des frais occasionnés par l'exercice de cette fonction, il pourra être alloué à chaque conseiller, une indemnité mensuelle de remboursement de frais qui sera au plus égale à celle d'un député et sera fixée forfaitairement par un arrêté individuel sur proposition du ministre intéressé.

Cette indemnité sera exclusive de tout autre avantage. En particulier, aucune voiture, aucun bureau, aucun secrétariat ne sera mis à la disposition du conseiller par l'administration.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances et du plan,
J. VIAL.

ARRETES

ARRÊTÉ n° 1866 du 3 juillet 1959 portant organisation de la délégation de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 3-58 du 17 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 108-59 du 26 mai 1959 portant création de la délégation de la République du Congo à Paris ;
Vu la loi n° 30 du 30 juin 1959 relative aux questions financières,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel de la délégation de la République du Congo à Paris comprend :

Un directeur de la délégation ;
Deux secrétaires administratifs ;
Deux sténo-dactylographes ;
Un chauffeur ;
Huissier et standardiste, communs aux quatre Etats.

Art. 2. — Les attributions du directeur de la délégation sont fixées comme suit :

Il assiste le ministre délégué de la République du Congo et le représente suivant les nécessités.

Il organise et dirige les services de la délégation et coordonne l'action des représentants, chargés de mission et conseillers techniques du Gouvernement de la République du Congo dans la métropole.

Il tient à la disposition du secteur privé, tous les renseignements d'ordre économique, social, culturel et administratif concernant la République du Congo. Il reçoit, à cet effet, des différents services, copie de rapports, projets et autres documents relatifs à leur activité.

Art. 3. — Une indemnité mensuelle de frais de représentation de 35.000 francs C. F. A. est attribuée au directeur de la délégation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret n° 123/59 du 3 juillet 1959, du Premier ministre de la République du Congo, M. de Garder (Nicolas), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé directeur de la délégation de la République du Congo à Paris.

— Par décret n° 126/59 du 3 juillet 1959, du Premier ministre, M. Ginouvès (Edmond), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est nommé secrétaire général par intérim du Gouvernement de la République du Congo, pendant la durée du congé de M. Launois (Pierre), secrétaire général titulaire.

M. Ginouvès aura droit durant cette période aux indemnités pour frais de représentation et aux avantages en nature auxquels pouvait prétendre le secrétaire général titulaire.

— Par décret n° 14s/59 du 6 juillet 1959, du Premier ministre, M. Ginouvès (Edmond), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur des affaires administratives.

— Par arrêté n° 186/59 du 3 juillet 1959, du Premier ministre M. Liotard (Armand), domicilié 12, rue des Dames à Paris, est engagé ud 1^{er} juillet 1959, en qualité de secrétaire administratif au salaire mensuel de 50.000 franc-C. F. A. (cinquante mille).

M. Liotard (Armand), est mis à la disposition du directeur de la délégation à Paris.

La dépense est imputable au budget de la République du Congo.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORÊTS, ELEVAGE, AFFAIRES ECONOMIQUES

DÉCRET n° 120-59 fixant pour le deuxième semestre 1959 les valeurs mercuriales à l'exportation pour les produits originaires de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Sur le rapport du délégué général à l'économie ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret 5/59/DGE/AE. du 10 janvier 1959 fixant pour le premier semestre 1959 les valeurs mercuriales pour les produits originaires de la République du Congo modifié par le décret n° 105/59 du 26 mai 1959 ;
Vu le procès-verbal en date du 18 juin 1959 de la commission des valeurs mercuriales ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1959 relatif aux promulgations d'urgence ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont prorogées pour le deuxième semestre 1959 les dispositions du décret n° 5/59 du 10 janvier 1959 modifiées par le décret n° 105/59 du 26 mai 1959 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo, à l'exception des modifications ci-dessous :

	Tonne
26 - 01 - 06. — Minerai de plomb.....	13.000 F.C.F.A.
	Mètre cube
44 - 03 - 64 Limba : 1 ^{re} catégorie - Export loyal et marchand ...	6.200 F.C.F.A.
44 - 03 - 57. — Okoumé qualité loyale et marchande	11.400 »
44 - 03 - 63. — Okoumé 2 ^e choix pur	10.400 »
2 ^e choix qualité seconde...	8.600 »
3 ^e choix.....	7.300 »
qualité sciages et branches	6.200 »
Déclassés.....	3.500 »
Rebuts.....	1.700 »

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1959 sera publié suivant la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 118-59 du 2 juillet 1959 modifiant le décret n° 20/58 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la délibération n° 78/57 du 12 décembre 1957 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état civil de citoyens de statut civil de droit local ;
Vu le décret n° 58/20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'état civil de droit local de la Commune de Brazzaville fixée par l'article 1^{er} du décret n° 58/20 du 23 décembre 1958 susvisé est modifiée et arrêtée ainsi qu'il suit :

Commune de Brazzaville :

Bacongo : centre communal ;
Poto-Poto : centre communal ;
Moungali : centre communal ;
Ouenzé : centre communal.

Art. 2. — Le ressort des centres d'état civil de Moungali et de Ouenzé seront fixés par décision du chef de région du Djoué.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.
Brazzaville, le 2 juillet 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

DÉCRET n° 119-59 du 2 juillet 1959 modifiant l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956, portant statut du personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Vu les lois constitutionnelles de 20 février 1959 ;
Vu la loi constitutionnelle provisoire n° 1 du 28 novembre 1958 ;
Vu l'article 7 de la loi 1489-55 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale en A.E.F. ;
Vu l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956 portant statut du personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo, modifié par les arrêtés nos 3567/BCS du 11 décembre 1956, 2597/VPAG du 20 août 1957, et 2130/VPAG du 24 juin 1958 et par décret n° 85/59/INT-AG du 20 avril 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956, modifié par les arrêtés nos 3567/BCS du 11 dé-

cembre 1956, 2597/VPAG du 20 août 1957 et 2130/VPAG du 24 juin 1958 et par le décret n° 85/59/INT-AG du 20 avril 1959, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5 (nouveau). — Toutefois le maire peut décider que les fonctionnaires détachés remplissant les fonctions de secrétaire général, d'agent voyer et de chef du bureau des finances, pourront bénéficier d'un congé annuel de deux mois à l'issue de chaque période de dix mois de service. Ce congé ne se cumule pas avec le congé statutaire ».

Art. 2. — L'article 11 de l'arrêté n° 3299/BCS du 14 décembre 1956, modifié par les arrêtés n°s 3567/BCS du 17 décembre 1956, 2597/VPAG du 20 août 1957 et 2130/VPAG du 24 juin 1958 et par le décret n° 85/59/INT-AG du 20 avril 1959, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 11 (nouveau). — Quel que soit son mode de recrutement, le traitement du secrétaire général est fixé par le maire sur la base des indices locaux bruts ci-après :

Brazzaville : entre 80.000 et 150.000 habitants, indice minimum : 1370 ; indice maximum 1810,

Pointe-Noire : entre 40.000 et 80.000 habitants, indice minimum 1170, indice maximum 1610,

Dolisie : entre 5.000 et 10.000 habitants, indice minimum 460 ; indice maximum 1030.

Au cas où l'intéressé détiendrait auprès de son administration d'origine un indice supérieur, il conserve le bénéfice de celui-ci ».

Art. 3. — L'article 13 bis de l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956, modifié par les arrêtés n°s 3567/BCS du 11 décembre 1956, 2597/VPAG du 20 août 1957 et 2130/VPAG du 24 juin 1958 et par le décret n° 59/85/INT-AG du 20 avril 1959, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 13 bis (nouveau). — Les maires peuvent, lorsque les les nécessités du service l'exigent, nommer un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général adjoint est recruté dans les conditions déterminées par l'article 10 du présent arrêté.

Quel que soit son mode de recrutement, le traitement du secrétaire général adjoint est fixé par le maire sur la base des indices locaux bruts ci-après :

Brazzaville : entre 80.000 et 150.000 habitants, indice minimum : 1110 ; indice maximum : 1410,

Pointe-Noire : entre 40.000 et 80.000 habitants, indice minimum : 890 ; indice maximum : 1270.

Au cas où l'intéressé détiendrait auprès de son administration d'origine un indice supérieur, il conserve le bénéfice de celui-ci.

Le secrétaire général adjoint bénéficie des avantages en nature définis à l'article 13 ci-dessus. Il peut également bénéficier d'un congé annuel dans les conditions déterminées à l'article 5 ».

Art. 4. — Les secrétaires généraux adjoints pourront bénéficier des indices minima prévus à l'article 3 ci-dessus, pour compter du 24 juin 1958.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,

J. VIAL.

oo

★ DÉCRET N° 122-59 du 2 juillet 1959 relatif au contentieux administratif.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 31-59 du 30 juin 1959 relative au tribunal administratif de la République du Congo et notamment son article 14 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

INTRODUCTION DES REQUÊTES, MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

Art. 1^{er}. — Les requêtes introductives d'instance adressées au tribunal administratif et en général toutes les pièces et mémoires concernant les affaires sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer doivent être déposées au greffe du tribunal.

Ces requêtes sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre qui doit être tenu par le secrétaire greffier ; elles sont en outre marquées ainsi que les pièces qui y sont jointes et les mémoires ou défenses ultérieurs d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

Le secrétaire greffier doit délivrer aux parties qui en font la demande un certificat constatant l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires.

Art. 2. — Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions que les requêtes introductives d'instance.

Art. 3. — L'acte introductif d'instance mentionne le nom, prénoms, profession, domicile du demandeur, le nom et domicile du défendeur et contient l'énonciation des pièces qui y sont jointes.

Les requêtes, recours et mémoires sont accompagnés en vue des communications de copies sur papier libre certifiées conformes par les parties.

En cas de nécessité le conseiller chargé de l'instruction pourra exiger des parties intéressées la production de copies supplémentaires des dites pièces.

Art. 4. — Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de huit jours à dater de la signification l'exploit est périmé.

Les frais de signification n'entrent pas en taxe.

Art. 5. — Lorsque les délais prévus à l'article 6 de la loi n° 31/59 du 3 juin 1959, courent du jour de la notification ou de la signification d'une décision administrative, notification ou signification est valablement faite à personne ou à domicile, elle peut être faite au domicile élu et à l'égard des personnes qui ne sont pas domiciliées en (nom du pays) à la personne ou au domicile de leur représentant qualifié dans (nom du pays).

Art. 6. — Les notifications à faire dans les instances engagées devant le tribunal administratif ont lieu dans la forme administrative.

Elles comportent la remise aux intéressés d'une expédition, des requêtes ou mémoires dont la communication a été ordonnée.

La notification est constatée par un récépissé daté et signé.

A défaut de récépissé il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du tribunal.

Les injonctions, notifications et mises en demeure prévues aux articles précédents peuvent en outre être transmises ou remises à personne ou à domicile au moyen de lettres recommandées pour lesquelles avis de réception est, s'il y a lieu, demandé à la poste.

Art. 7. — Les parties ou leur mandataire peuvent prendre connaissance au greffe mais sans déplacement des pièces de l'affaire.

Art. 8. — Lorsque les mémoires en défense ou en réplique ont été produits ou que les délais fixés pour leur production sont expirés comme après la mise en demeure prévue par l'article 7 de la loi n° 31/59 du 30 juin 1959, le dossier est transmis au conseiller rapporteur désigné par le président.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertise, d'enquête ou autre mesure d'instruction, le rapporteur prépare un rapport.

Le dossier avec le rapport est remis au secrétaire greffier qui le transmet immédiatement au commissaire de la loi.

Art. 9. — Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le président sur la proposition du commissaire de la loi.

Toute partie ou son mandataire doit être avertie du jour où l'affaire est portée en séance publique.

L'avertissement doit être donné huit jours au moins avant la séance.

Art. 10. — Les audiences du tribunal sont publiques.

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par le conseiller rapporteur, les parties peuvent, soit en personne, soit par leur mandataire présenter toutes observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Si les parties présentent les conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le tribunal ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

Art. 11. — Le commissaire de la loi donne ses conclusions sur toutes les affaires sous réserve des dispositions du titre VII ci-après. Il a pour mission d'exposer en toute indépendance au tribunal administratif les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître son appréciation sur les circonstances de fait de l'espèce et les

règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les conclusions qu'appelle selon sa conscience le litige soumis au tribunal.

Art. 12. — Les jugements sont rendus après délibéré hors de la présence des parties à la majorité des voix.

La décision est lue en séance publique.

Art. 13. — Les jugements du tribunal administratif sont motivés, ils mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Ils contiennent également les noms et conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives.

Mention y est faite que les parties ou leur mandataire et le commissaire de la loi ont été entendus.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision sont mentionnés.

La minute de la décision est signée dans les vingt-quatre heures par le président, le rapporteur et le secrétaire greffier.

Art. 14. — Les jugements rendus par le tribunal administratif débutent par la mention : au nom du peuple congolais. Le tribunal administratif...

le dispositif est divisé en articles et précédé du mot « décide ».

Art. 15. — L'expédition délivrée par le secrétaire greffier des jugements porte la formule exécutoire suivante :

La République mande et ordonne au ministre chargé de la justice en ce qui le concerne, et à tous les huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pouvoir à l'exécution du présent jugement.

Art. 16. — L'expédition des jugements rendus par le tribunal administratif est notifiée par les soins du secrétaire greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le même jour à toutes les parties en cause.

Lorsque la notification doit être faite à l'Etat, l'expédition doit dans tous les cas être adressée au ministre dont relève l'administration intéressée au litige.

Art. 17. — Les expéditions des jugements sont signées et délivrées par le secrétaire greffier ou par l'un des secrétaires greffiers adjoints suivant le cas.

Il est interdit au secrétaire greffier de délivrer une expédition du jugement avant que celle-ci ait été signée, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Art. 18. — Tout jugement du tribunal administratif ou décision de son président statuant en référé dans les conditions prévues à l'article 49 est notifié conformément à l'article 6 par les soins du secrétaire greffier à toutes les parties, sans préjudice du droit de celles-ci de faire signifier les dites décisions par exploit d'huissier.

Expédition supplémentaire des jugements ou décisions est délivrée par le secrétaire greffier, dès qu'il en est requis.

Art. 19. — La minute des jugements du tribunal est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces, qui appartiennent aux parties, sont remises sur récépissé à moins que le tribunal administratif n'ait ordonné que quelques unes de ces pièces resteraient annexées à la dite décision.

Art. 20. — La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par le jugement qui statue sur le litige.

Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au tribunal administratif, la liquidation en est faite par le président du tribunal ou par le conseiller qu'il délègue.

Les parties peuvent former opposition à cette décision devant le tribunal administratif, statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

TITRE II

DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION

Expertise

Art. 21. — Le tribunal administratif peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par son jugement.

Art. 22. — Le tribunal administratif décide suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, l'expert est désigné par le tribunal administratif, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal administratif et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Art. 23. — Lorsque les parties n'ont pas désigné d'avance leurs experts elles doivent le faire dans le délai de huit jours, à partir de la notification du jugement ordonnant l'expertise.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, elle est faite d'office par le tribunal administratif.

Art. 24. — Le jugement du tribunal administratif qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le tribunal administratif ne les en dispense du consentement des parties.

Le tribunal administratif fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

Art. 25. — Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, les parents et alliés des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être désignés comme experts par le tribunal administratif.

Art. 26. — Le secrétaire greffier adresse aux experts une expédition du jugement qui les a nommés et les invite, s'il y a lieu, à une comparution devant l'autorité désignée à l'effet de prêter serment.

Art. 27. — Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance par une notification faite conformément à l'article 6.

Art. 28. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission ne la remplit pas et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le tribunal administratif, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts. L'expert est, en outre, remplacé s'il y a lieu.

Art. 29. — Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport.

Art. 30. — S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 31. — Le rapport est déposé au greffe du tribunal administratif. Les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 6 à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai fixé par le président du tribunal administratif.

Art. 32. — Le tribunal administratif ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instructions ou bien ordonner que les experts comparaitront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le tribunal administratif n'est obligé de suivre l'avis des experts.

Art. 33. — Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe en sont faites par arrêté du président du tribunal administratif ou par le conseiller qu'il délègue, conformément au tarif civil.

Les experts ou les parties peuvent, dans le délai de huit jours à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le tribunal administratif, statuant en chambre du conseil.

Visite des lieux.

Art. 34. — Le tribunal administratif peut, lorsqu'il le croit nécessaire ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son jugement.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 6, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Le tribunal administratif ou les membres désignés par lui, peuvent, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'ils désignent et faire en leur présence, les opérations qu'ils jugent utiles.

Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux, ainsi que des dires et observations des parties qui y ont assisté.

Ce procès-verbal est déposé, pendant huit jours, au greffe du tribunal administratif et les parties en sont informées par une notification faite conformément à l'article 6.

Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépenses de l'instance.

Des enquêtes.

Art. 35. — Le tribunal administratif peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et décide, suivant les cas, si elle aura lieu, soit devant le tribunal administratif, en séance publique, soit devant le commissaire enquêteur qui sera désigné par lui à cet effet.

Dans le cas où l'enquête n'a pas lieu devant le tribunal administratif, le secrétaire greffier remet une expédition du jugement au commissaire enquêteur.

Art. 36. — Le jugement qui ordonne l'enquête est notifié conformément à l'article 6, aux parties qui sont, en même temps, invitées à faire connaître au secrétaire greffier, dans le délai fixé par le tribunal administratif, les témoins qu'elles désirent faire entendre et à se présenter ou à présenter leurs témoins au jour et heure qui leur sont fixés, suivant le cas, par le tribunal administratif ou le commissaire enquêteur.

Chaque partie reçoit du secrétaire greffier, un jour au moins avant l'audition, copie des noms, professions et demeures des témoins produits par la partie adverse.

Les témoins sont assignés par des actes administratifs à personne et à domicile.

Les parties peuvent si elles le préfèrent, assigner les témoins à leurs frais par exploit d'huissier.

Dans le cas où l'enquête a été ordonnée d'office, le commissaire peut faire citer directement les témoins.

Si le témoin est éloigné ou empêché, le président ou le commissaire peut commettre pour l'entendre, le juge de paix de la circonscription administrative ou de la commune où il réside.

Il est donné à chaque témoin une copie du jugement du tribunal administratif, en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter.

Art. 37. — Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident est jugé sur le champ par le tribunal administratif ou par le commissaire enquêteur.

Tous autres incidents sont jugés par le tribunal administratif, s'il est réuni, et dans le cas contraire, par le président ou le conseiller qu'il délègue qui prend l'avis du commissaire enquêteur et qui peut joindre l'incident au principal pour y être statué par le même jugement.

Art. 38. — Ne peuvent être entendus comme témoins, les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties, ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Art. 39. — Dans le cas où l'enquête a lieu en audience publique, le secrétaire greffier dresse un procès-verbal contenant la date, le jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, profession, et demeures des témoins, le serment par eux prêtés ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés dans le cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet.

Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute du jugement.

Art. 40. — Si l'enquête est confiée à un commissaire enquêteur, il est dressé, dans la même forme, un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête.

Ce procès-verbal, dressé par le commissaire enquêteur, est déposé au greffe du tribunal administratif.

Art. 41. — Dès la réception de ce procès-verbal, les parties sont averties par une notification faite conformément à l'article 6 qu'elles peuvent en prendre connaissance au greffe dans un délai fixé par le président du tribunal administratif.

Art. 42. — Si les témoins entendus requièrent taxe, la taxe est faite par le président ou le commissaire enquêteur, conformément au tarif civil.

Art. 43. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession,

âge et demeure ; s'il est parent ou allié des parties, et à quel degré ; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 44. — Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera.

Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le président ou par le commissaire enquêteur et par le secrétaire greffier.

L'omission de ces formalités entraînera nullité.

Art. 45. — Lorsque le tribunal administratif a ordonné une enquête, avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le délai de deux mois à partir de cette décision ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations électorales municipales, il doit statuer dans le délai déterminé par l'article 38 de la loi du 5 avril 1884.

En cette matière, les enquêtes sont faites sans frais et sans citation et les témoins ne peuvent requérir taxe.

De l'interrogatoire sur faits et articles.

Art. 46. — Le tribunal administratif peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil.

De la vérification d'écritures et d'inscriptions de faux.

Art. 47. — Le tribunal administratif peut ordonner, soit d'office, soit sur la demande des parties, une vérification d'écritures en présence d'un des membres du tribunal désigné à cet effet.

Art. 48. — La partie qui peut s'inscrire en faux contre une pièce dans l'instance le déclare par une requête déposée au greffe du tribunal administratif.

Le tribunal administratif fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal administratif peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

TITRE III

DES PROCEDURES D'URGENCE

Du référé administratif.

Art. 49. — Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête :

Désigner un expert pour constater sans délai des faits survenus dans le ressort du tribunal, qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant un tribunal administratif, avis en est immédiatement donné aux défenseurs éventuels.

Ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; notification de la requête est immédiatement faite aux défenseurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans le mois de sa notification.

Sursis à exécution.

Art. 50. — Le recours devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois, à titre exceptionnel, si la décision administrative déferée au tribunal administratif n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité publique, et si des conclusions expresses à fins de sursis sont présentées, le tribunal administratif peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécutoire de cette décision.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier, les délais accordés aux parties et administrations intéressées pour fournir, le cas

échéant, leurs observations sur cette demande sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement observés, faute de quoi il est passé outre sans mise en demeure. Lorsqu'il apparaît au tribunal administratif, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le président peut faire application des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 31/59 du 30 juin 1959.

Dans tous les cas, il est statué sur les conclusions à fin de sursis par jugement motivé rendu dans les formes prévues aux articles 13 et suivants du présent décret.

Le jugement prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative est, dans les vingt-quatre heures, notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de cette décision ; les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

TITRE IV DES INCIDENTS

Art. 51. — Les demandes incidentes sont formées par une requête déposée au greffe du tribunal administratif.

Les dispositions des articles 1 à 7 du présent décret leur sont applicables.

Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par la même décision. S'il y a lieu, néanmoins à quelques dispositions urgentes, le tribunal administratif, peut ordonner qu'elles seront jugées par préalable.

Art. 52. — L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au jugement du litige engagé devant le tribunal administratif.

Elle est formée par une requête distincte déposée au greffe du tribunal administratif.

Le président du tribunal ordonne, s'il y a lieu, que cette requête soit notifiée aux parties conformément à l'article 6 pour y répondre dans le délai qu'il prescrit.

Néanmoins, l'intervention ne peut pas retarder le jugement de l'affaire principale quand celle-ci est en état.

Art. 53. — Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès d'une des parties.

La demande en reprise d'instance est faite par une requête déposée au greffe du tribunal administratif.

Art. 54. — Les dispositions des articles 378 à 389 du code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables devant les tribunaux administratifs.

L'article 1035 du code de procédure civile est applicable aux tribunaux administratifs, étant entendu que, par juges ou juges de paix, il y a lieu d'entendre présidents et conseillers des tribunaux administratifs.

Art. 55. — Le désistement peut être fait et éventuellement accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe.

TITRE V DES PROCÉDURES SPÉCIALES

Art. 56. — Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois et règlements spéciaux :

Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention et son affirmation, quand elle est exigée, le ministre compétent fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, avec citation à comparaître devant le tribunal administratif dans un délai qui ne peut être moindre d'un mois.

La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer au contrevenant qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience.

Il est dressé acte de la notification et de la citation ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme il est dit à l'article premier du présent décret.

Le président du tribunal administratif ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par le contrevenant, et la communication au contrevenant de la réponse faite par l'administration.

Art. 57. — Les réclamations en matière de contributions directes et de taxe assimilées continuent à être présentées et instruites dans les formes prévues par le décret 57-890 du 1^{er} août 1957.

Toutefois, les réclamations relatives aux taxes assimilées aux impôts directs dont l'assiette ne serait pas confiée au service des contributions directes sont instruites dans les formes établies par les articles 1 à 7 du présent décret.

Art. 58. — Les réclamations en matière électorale continuent à être instruites et jugées conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI DE L'OPPOSITION ET DE LA TIERCE OPPOSITION

Art. 59. — Les jugements des tribunaux administratifs ne sont pas susceptibles d'opposition.

Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles peuvent former opposition contre la décision du tribunal administratif.

Art. 60. — Toute partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

TITRE VII DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE

Art. 61. — Par délégation du tribunal administratif, le conseiller chargé de l'instruction peut sans intervention du commissaire de la loi :

- 1° donner acte de tout désistement ;
- 2° dire qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ;
- 3° ordonner une expertise et procéder à la désignation du ou des experts ;
- 4° procéder à une visite des lieux ;
- 5° ordonner une requête ;
- 6° ordonner un interrogatoire sur faits et articles ;
- 7° ordonner une vérification d'écritures.

Les décisions du conseiller chargé de l'instruction sont susceptibles d'appel dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions du tribunal.

Art. 62. — Toute affaire portée devant le conseiller statuant par délégation du tribunal peut, en tout état de cause et tant qu'un jugement n'a pas été rendu, être renvoyée devant le tribunal, soit d'office par le président, soit par le conseiller délégué.

Art. 63. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,

S. TCHICHELLE.

DECRET N° 127/59 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre de Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;
Vu le décret n° 54/59/INT-AG du 25 février 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Chef du Gouvernement de la République du Congo est le gardien de l'Ordre du Mérite Congolais. En cette qualité il porte le collier de l'Ordre.

Art. 2. — A titre tout à fait exceptionnel et pour services éminents rendus au Congo, le Premier Ministre pourra décerner à des personnalités de la Communauté le mérite Congolais au grade de Grand-Croix.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :
Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

ARRÊTÉ N° 1771/INT-AG portant refonte des dispositions relatives à l'interdiction de séjour.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.

Vu la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 6 du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 27 mai 1885 en son article 19 instituant l'interdiction de séjour ; ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le décret du 20 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu la loi n° 50-324 du 29 mars 1950 rendant applicable à l'A.E.F. les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Vu l'arrêté n° 1483/BE-AP, du 12 juin 1958, du Haut-Commissaire de la République en A.E.F. portant nouvelle réglementation de l'interdiction de séjour en A.E.F. ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Tout jugement ou arrêt prononçant la d'interdiction de séjour est, dès qu'il a acquis le caractère définitif, notifié directement, en forme d'expédition régulière au ministre de l'intérieur, par le parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Cette notification est accompagnée d'un avis sur les lieux à interdire au condamné.

Toute commutation ou remise de peine principale assortie d'interdiction de séjour est notifiée dans les mêmes conditions par le parquet chargé de l'exécution de la mesure gracieuse, au ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les lieux dans lesquels défense de paraître est faite à tous les individus frappés de la peine d'interdiction de séjour sont les suivants :

Communes et districts de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Art. 3. — Indépendamment des lieux prévus à l'article 2 ci-dessus, la liste de ceux qui seront spécialement interdits à chaque condamné sera établie par arrêté du ministre de l'intérieur en considération du crime ou délit ayant entraîné l'interdiction de séjour et sur proposition de la commission des interdictions de séjour prévue à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — La commission des interdictions de séjour comprend :

Président :

Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

Membres :

Le procureur de la République ;

L'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Le chef des services de police.

Art. 5. — L'arrêté d'interdiction de séjour est notifié au condamné par le chef de l'établissement pénitentiaire où il purge sa peine. A cet effet, ampliation de cet arrêté est trans-

mise à l'établissement pénitentiaire en même temps qu'un carnet anthropométrique d'identité par les soins du chef des services de police.

Lorsque l'interdiction de séjour constitue la peine principale, la notification de l'arrêté et la remise du carnet ont lieu à la diligence de l'autorité administrative.

Art. 6. — Le chef de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné transmet directement au ministre de l'intérieur six mois avant la libération du condamné, dans les plus brefs délais lorsque la durée de la détention est inférieure à six mois, un extrait du registre d'écrou avec mention de condamnation à l'interdiction de séjour concernant le condamné et la date de la libération.

Art. 7. — En même temps que lui est notifié l'arrêté d'interdiction de séjour le condamné reçoit du chef de l'établissement pénitentiaire où il a purgé sa peine, le carnet anthropométrique d'identité établi par les soins du chef des services de police. Mention de la notification de l'arrêté et de la remise du carnet est faite sur le même carnet anthropométrique et signée par le condamné et le chef de l'établissement pénitentiaire. Ce dernier en adresse sans délai un procès-verbal au chef des services de police.

Si l'arrêté d'interdiction n'a pas pu être notifié avant sa libération, le condamné est tenu, à ce moment, de faire connaître au régisseur de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence. Il doit en outre se rendre à toute convocation de l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour et de la remise du carnet anthropométrique.

Art. 8. — Le carnet anthropométrique d'identité doit être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique, et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de la commune où il a établi sa résidence, ou à défaut au chef de district de sa résidence ou au commandant du poste de gendarmerie le plus proche. Le visa sur le carnet anthropométrique n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration du délai.

Art. 9. — Le carnet anthropométrique d'identité comporte les mentions suivantes : état-civil du condamné, signalement et particularité physique apparentes, copie de l'arrêté d'interdiction de séjour et du procès-verbal de notification. Des cases sont réservées à la photographie et à l'empreinte du pouce du condamné ainsi qu'au visa des autorités.

Le carnet comporte en outre le rappel des obligations auxquelles le condamné est astreint. Le modèle de ce carnet est établi par les soins du chef des services de police.

Art. 10. — A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour le ministre de l'intérieur peut, après visa de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus, modifier la liste des lieux interdits fixée par un arrêté individuel.

Art. 11. — Lorsque pour des raisons impérieuses ou urgentes un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans une localité qui lui est interdite, cette autorisation est donnée pour une durée ne dépassant pas quinze jours par le ministre de l'intérieur. Au delà de quinze jours, l'autorisation est accordée par le ministre de l'intérieur après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 12. — Si le condamné perd son carnet, il devra en faire la déclaration verbale dans les quarante-huit heures au commissaire de police, au chef du poste de gendarmerie ou au chef de district de sa résidence qui lui délivre un récépissé de cette déclaration et réclame aussitôt un duplicata au chef des services de police.

Art. 13. — L'interdit de séjour qui encourt une nouvelle condamnation à la même peine n'est pas muni d'un nouveau carnet. Le carnet dont il est porteur est revêtu dans ce cas d'un feuillet additionnel portant la nouvelle date d'expiration de sa peine ; le feuillet est délivré dans les mêmes conditions que le carnet.

Si un individu déjà frappé de la peine d'interdiction de séjour vient à subir une nouvelle condamnation n'entraînant pas cette sanction, avis de cette condamnation est donné par le régisseur de l'établissement pénitentiaire où le condamné purge sa peine ou le chef des services de police où est conservé son dossier. Mention est faite sur le carnet anthropométrique de la condamnation encourue.

Art. 14. — Est abrogé en ce qui concerne la République du Congo l'arrêté n° 1483/BE-AP du 12 juin 1958. Toutefois, les arrêtés individuels pris conformément aux dispositions de ce texte restent en vigueur.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 juin 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 121-59 du 2 juillet 1959, portant approbation d'un programme complémentaire de la section territoriale de la tranche 159/59 du plan d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu les décisions n° 10 et 29 du 30 avril 1959 portant ouverture de crédits nouveaux en autorisations de programme et en crédits de paiement à la section locale du FIDES de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. — Est approuvé le programme complémentaire de la section territoriale de la tranche 1958-59 du plan d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F. arrêté à quarante-neuf millions cinq cent mille francs C. F. A. (49.500.000) en autorisations de programme et à cent deux millions sept cent mille francs C.F.A. (102.700.000) en crédits de paiement, répartis conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Une convention d'avance sera passée avec la caisse centrale de coopération économique pour un montant maximum de six millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. (6.250.000) représentant 25 % du montant des crédits de paiement afférents aux opérations du secteur « Infrastructure de base ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1959.

Abbé F. YOULOU.

Tableau de développement du programme complémentaire de la tranche 1958-1959.

Section territoriale du Congo.

Désignation des opérations	Autorisation de programmes	Crédits de paiements
	en millions de francs C.F.A.	
<i>Economie rurale :</i>		
2002- 7-2. Paysannats	—	9
2002- 8-2. Encadrement fermes et pépinières	28,2	33,4
2002-10-2. Génie rural, hydraulique agricole	—	5
2004- 2-1. Jeunes peuplements et peuplements artificiels..	—	3
2004- 3-1. Reboisements	—	2

Infrastructure de base :

2011-2. Matériel entretien et section outillage mécanique.	—	3
2011-4b. Contrôle et encadrement.	—	1
2011-5-2. Amélioration réseau fédéral	—	10
2011-6-1. Route Brazzaville - Kin-kala	—	11
<i>Equipements sociaux</i>		
2019-1-1. Constructions formations sanitaires	—	2
2019-1-3. Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire	—	2
2020-3-2. Constructions écoles primaires	19	19
2021-2-1. Aménagements lotissements secondaires	2,3	2,3
	49,5	102,7

ARRÊTÉ N° 1735/SF.I du 23 juin 1959 concernant le versement au « Crédit du Congo » de la participation de la République du Congo à la section des aménagements ruraux.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire du Haut-Commissaire, n° 700/SE. du 26 juillet 1955 créant au sein du crédit de l'A. E. F. une section « Aménagements ruraux » ;

Vu la lettre du Haut-Commissaire, n° 860/SE. du 1^{er} juillet 1955 organisant la section des aménagements ruraux ;

Vu l'article 4 du règlement intérieur du crédit de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 3-59 du 16 février 1959 adoptant le budget de la République du Congo, exercice 1959,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La participation du budget de la République du Congo aux travaux d'aménagements ruraux inscrits au chapitre 35, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget, exercice 1959, pour la somme de 2.500.000 francs, sera versée (D. E. n° 1258), au compte du « Crédit du Congo », section des aménagements ruraux, spécialement créée à cet effet.

Art. 2. — Le chef du service des finances et le payeur principal de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1959.

Le ministre des finances,

J. VIAL.

Arrêtés en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1762 du 27 juin 1959, du Premier ministre de la République du Congo, M. Mazère (Jean), administrateur 7^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région du Niari, est nommé chef de région du Niari, à Dolisie, en remplacement de M. Borne, titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet, à compter du 15 juin 1959.

— Par arrêté n° 977 du 15 avril 1958, du Premier ministre de la République du Congo, les fonctionnaires des cadres locaux du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II E des services techniques de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après.

SERVICES TECHNIQUES

AGRICULTURE

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Massamba (Joseph)	Moniteur	H. C.	1 ^{er}	200	néant	Moniteur	6 ^e	210	néant
Loundou (Antoine)	d°	H. C.	1 ^{er}	200	néant	d°	6 ^e	210	néant
Moellé (Marc)	d°	Ppal	3 ^e	180	6 mois	d°	5 ^e	190	3 mois
Zingoula (Albert)	d°	Ppal	3 ^e	180	néant	d°	5 ^e	190	néant
Bakana (David)	d°	Ppal	2 ^e	170	1 an 2 mois	d°	4 ^e	170	1 an 2 mois
promu le 1-11-1958	d°	Ppal	3 ^e	180	néant	d°	5 ^e	190	néant
Dibakala (Antoine)	d°	Ppal	2 ^e	170	1 an 2 mois	d°	4 ^e	170	1 an 2 mois
promu le 1-11-1958	d°	Ppal	3 ^e	180	néant	d°	5 ^e	190	néant
Mangala (Marien)	d°	Ppal	2 ^e	170	1 an	d°	4 ^e	170	1 an
Nnat (Ernest)	d°	Ppal	2 ^e	170	6 mois	d°	4 ^e	170	6 mois
Ontsira (Emmanuel)	d°	Ppal	2 ^e	170	6 mois	d°	4 ^e	170	6 mois
Moukala (Eugène)	d°	Ppal	2 ^e	170	néant	d°	4 ^e	170	néant
Batantou (Patrice)	d°	Ppal	1 ^{er}	160	1 an 6 mois	d°	3 ^e	160	1 an 6 mois
promu le 1-7-1958	d°	Ppal	2 ^e	170	néant	d°	4 ^e	170	néant
Yakoué Abdoulaye	d°	Ppal	1 ^{er}	160	1 an	d°	3 ^e	160	1 an
Ngoma (Benjamin)	d°	Ppal	1 ^{er}	160	1 an	d°	3 ^e	160	1 an
Bilouboudi (Joseph)	d°	Ppal	1 ^{er}	160	1 an	d°	3 ^e	160	1 an
Gnali (Martin)	d°	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d°	3 ^e	160	néant
Pégo (Fridolin)	d°	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d°	3 ^e	160	néant
Mokoussi (Antoine)	d°	—	3 ^e	140	néant	d°	2 ^e	150	néant
Kinzonzi (Jean-Louis)	d°	—	3 ^e	140	1 an	d°	2 ^e	150	6 mois
Yaugat (Félix)	d°	—	3 ^e	140	1 an	d°	2 ^e	150	6 mois
Makouala (Jean)	d°	—	3 ^e	140	1 an	d°	2 ^e	150	6 mois
Gangoé (Alphonse)	d°	—	3 ^e	140	1 an	d°	2 ^e	150	6 mois
Amona (Fidèle)	d°	—	3 ^e	140	1 an	d°	2 ^e	150	6 mois
Moutindou (Laurent)	d°	—	3 ^e	140	1 an	d°	2 ^e	150	6 mois
Moussiétou (Joseph)	d°	—	3 ^e	140	1 an	d°	2 ^e	150	6 mois
Ebba (Pierre)	d°	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	d°	2 ^e	150	7 mois
Loemba (André)	d°	—	2 ^e	130	1 a. 1 m. 17 j.	d°	1 ^{er}	140	6 mois 24 jours
promu le 14-11-1958	d°	—	3 ^e	140	néant	d°	2 ^e	150	néant
Tady (Benoît)	d°	—	2 ^e	130	1 a. 1 m. 15 j.	d°	1 ^{er}	140	6 mois 23 jours
promu le 16-11-1958	d°	—	3 ^e	140	néant	d°	2 ^e	150	néant
Bikota (Etienne)	d°	—	2 ^e	130	1 a. 1 m. 13 j.	d°	1 ^{er}	140	6 mois 22 jours
promu le 18-11-1958	d°	—	3 ^e	140	néant	d°	2 ^e	150	néant
Lisséké (Gaston)	d°	—	2 ^e	130	1 a. 1 m. 6 j.	d°	1 ^{er}	140	6 mois 18 jours
promu le 26-11-1958	d°	—	3 ^e	140	néant	d°	2 ^e	150	néant
Boungou (Jean I)	d°	—	2 ^e	130	2 mois 23 jours	d°	1 ^{er}	140	1 mois 12 jours
Bissombolo (Jean)	d°	—	2 ^e	130	2 mois 18 jours	d°	1 ^{er}	140	1 mois 9 jours
Acourahoua (Marcel)	d°	—	2 ^e	130	2 mois 15 jours	d°	1 ^{er}	140	1 mois 8 jours
Yoradé-Arina	d°	—	2 ^e	130	2 mois 14 jours	d°	1 ^{er}	140	1 mois 7 jours
Mvo (Maurice)	d°	—	2 ^e	130	2 mois 12 jours	d°	1 ^{er}	140	1 mois 6 jours
Akoli (Jean-Yves)	d°	—	2 ^e	130	2 mois 5 jours	d°	1 ^{er}	140	1 mois 3 jours
Bitéké (Jean-Paul)	d°	—	2 ^e	130	27 jours	d°	1 ^{er}	140	14 jours
N'Gouaka (Charles)	d°	—	1 ^{er}	120	1 a. 2 m. 16 j.	d°	1 ^{er}	140	néant
promu le 15-10-1958	d°	—	2 ^e	130	néant	d°	1 ^{er}	140	9 mois 14 jours
Bonda (Daniel)	d°	—	1 ^{er}	120	1 a. 2 m. 16 j.	d°	1 ^{er}	140	néant
promu le 15-10-1958	d°	—	2 ^e	130	néant	d°	1 ^{er}	140	9 mois 14 jours

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Lounguri (Samuel)	Moniteur	Ppal	1 ^{er}	120	1 a. 2 m. 16 j.	Moniteur	1 ^{er}	140	néant
promu le 15-10-1958	d°	Ppal	2°	130	néant	d°	1 ^{er}	140	9 mois 14 jours
Babéla (Jean-Marie)	d°	—	1 ^{er}	120	1 a. 2 m. 16 j.	d°	1 ^{er}	140	néant
promu le 15-10-1958	d°	—	2°	130	néant	d°	1 ^{er}	140	9 mois 14 jours
Belfroid (François)	d°	—	1 ^{er}	120	1 a. 2 m. 16 j.	d°	1 ^{er}	140	néant
promu le 15-10-1958	d°	—	2°	130	néant	d°	1 ^{er}	140	9 mois 14 jours
Kondzo (Valentin)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Boungou (Jean II)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Boukougou (Jean-Joseph)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Moinenguia (Marcel-Théodore)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Mahoungou (Maurice)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Pandi (Antoine)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Ntsia (Antoine)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Nkom (Gaston)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Loubaki (Rubens)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Mavoungou (René)	d°	—	1 ^{er}	120	4 mois	d°	1 ^{er}	140	néant
Mamadou-Keita	d°	—	1 ^{er}	120	2 mois 16 jours	d°	1 ^{er}	140	néant
Mpoko (Victor)	d°	—	1 ^{er}	120	2 mois 16 jours	d°	1 ^{er}	140	néant
Mabiala (Blaise), stage prolongé de 1 an le 1 ^{er} septembre 1957	d°	—	stagiaire	110	1 an 4 mois	d°	Elève	120	1 an 4 mois
Doulakala (Christophe)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Ekomba (Lambert)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Bakouété (Jean-Félix)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Gonzalès (Raymond)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Bouna (Georges)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Nzaba (Camille)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Malonga (Alphonse)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Kibinda (Germain)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Kanoha (Jean-Paul)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Makosso (Léon)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Mboussa-Pan (Pierre)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Yoca (Octave)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Bikdjoua (Fidèle)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois
Olessongo (Antoine)	d°	—	stagiaire	110	4 mois	d°	Elève	120	4 mois

ELEVAGE

INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

Nzahou (Lambert)	Infirmer vétér.	Ppal	2°	170	1 an	Infirmer vétér.	4°	170	1 an
Pénath (Nestor)	d°	Ppal	2°	170	6 mois	d°	4°	170	6 mois
Kionzo (Joachim)	d°	Ppal	2°	170	néant	d°	4°	170	néant
Missongo (Fidèle)	d°	Ppal	2°	170	néant	d°	4°	170	néant
Mankondi (Salomon)	d°	Ppal	1 ^{er}	160	1 an	d°	3°	160	1 an
Makima (Martiel)	d°	Ppal	1 ^{er}	160	1 an	d°	3°	160	1 an
Samba (Edouard)	d°	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d°	3°	160	néant
Bakalafoua (Pierre)	d°	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d°	3°	160	néant
Mady (Laurent)	d°	—	3°	140	1 an 2 mois	d°	2°	150	7 mois
promu le 1-11-1958	d°	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d°	3°	160	néant
N'Simou (Gabriel)	d°	—	3°	140	1 an 2 mois	d°	2°	150	7 mois
promu le 1-11-1958	d°	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d°	3°	160	néant
Mbouka (Albert)	d°	—	3°	140	2 ans	d°	2°	150	1 an
Nkounkou (Edouard)	d°	—	3°	140	1 an 2 mois	d°	2°	150	7 mois

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Mbongolo (Paul)	Infirmier vétér.	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	Infirmier vétér.	2 ^e	150	7 mois
Malanda (Pierre)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an	d ^o	2 ^e	150	6 mois
Nkodia (Lazare)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an	d ^o	2 ^e	150	6 mois
Dioulou (Adolphe)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	120	1 mois	Inf. vétér. stag.	1 ^{er}	140	1 mois
Backidi (Marcel)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	120	1 mois	Inf. vétér. stag.	1 ^{er}	140	1 mois
Ngouaka (Jean-Baptiste)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	120	1 mois	Inf. vétér. stag.	1 ^{er}	140	1 mois
Biankazi (Josué)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	120	1 mois	Inf. vétér. stag.	1 ^{er}	140	1 mois

EAUX ET FORETS

PRÉPOSÉS FORESTIERS

Batchi (Rigobert)	Préposé forestier	Ppal	3 ^e	180	1 an 27 jours	Préposé forestier	5 ^e	190	6 mois 14 jours
Ipoussa (Joseph)	d ^o	Ppal	2 ^e	170	1 an	d ^o	4 ^e	170	1 an
Mouanda (Jean-Baptiste)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	1 an 6 mois	d ^o	5 ^e	160	1 an 6 mois
promu le 1-7-1958	d ^o	Ppal	2 ^e	170	néant	d ^o	4 ^e	170	néant
Matha (Fidèle)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	1 an	d ^o	3 ^e	160	1 an
Tété (Léon)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d ^o	3 ^e	160	néant
Bangany (Marcel)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an 6 mois	d ^o	2 ^e	150	9 mois

METEOROLOGIE

AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

Tchitombi (Pierre)	Aide opér. météo.	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	Aide opér. météo.	2 ^e	150	7 mois
promu le 1-4-1958	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d ^o	3 ^e	160	néant
Mouniengué (Barthélemy)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an 6 mois	d ^o	2 ^e	150	9 mois
promu le 1-7-1958	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d ^o	3 ^e	160	néant
Ebengué (François)	d ^o	—	3 ^e	140	2 ans	d ^o	2 ^e	150	1 an
Tété (Modeste-Raymond)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	150	7 mois
Ekola (Jacques)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	150	7 mois
Miankoulou (Lazare)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	150	7 mois
Mizélé (Daniel)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	150	7 mois
Moukoko (Rubens)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	150	7 mois
Banza (Félix)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	150	7 mois
Doumoukounou (Etienne)	d ^o	—	3 ^e	140	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	150	7 mois
Massamba (Calliste)	d ^o	—	3 ^e	140	1 a. 1 m. 11 j.	d ^o	2 ^e	150	6 mois 21 jours
Bazébizonba (Jean-Félix)	d ^o	—	3 ^e	140	10 mois 21 jours	d ^o	2 ^e	150	5 mois 11 jours
Aziakou (Urbain)	d ^o	—	3 ^e	140	9 mois	d ^o	2 ^e	150	4 mois 15 jours
Moukoko (André)	d ^o	—	3 ^e	140	7 mois	d ^o	2 ^e	150	3 mois 15 jours
Mapakou (Christophe)	d ^o	—	3 ^e	140	6 mois	d ^o	2 ^e	150	3 mois
Niambi (Charles)	d ^o	—	3 ^e	140	néant	d ^o	2 ^e	150	néant
Mountou (Pierre)	d ^o	—	2 ^e	130	1 an 7 mois	d ^o	1 ^{er}	140	9 mois 15 jours
promu le 1-6-1958	d ^o	—	3 ^e	140	néant	d ^o	2 ^e	150	néant
Malembi (Edmond)	d ^o	—	2 ^e	130	1 an 6 mois	d ^o	1 ^{er}	140	9 mois
promu le 1-7-1958	d ^o	—	3 ^e	140	néant	d ^o	2 ^e	150	néant
Makosso-Mavoungou (Guy)	d ^o	—	2 ^e	130	1 a. 5 m. 13 j.	d ^o	1 ^{er}	140	8 mois 22 jours
promu le 18-7-1958	d ^o	—	3 ^e	140	néant	d ^o	2 ^e	150	néant
Zepho (Louis-Charles)	d ^o	—	2 ^e	130	1 a. 5 m. 12 j.	d ^o	1 ^{er}	140	8 mois 21 jours
promu le 19-7-1958	d ^o	—	3 ^e	140	néant	d ^o	2 ^e	150	néant

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Mavoungou (Jean-Jonas)	Aide opér. météo.	—	2 ^o	130	1 a. 1 m. 3 j.	Aide opér. météo.	1 ^{er}	140	6 mois 17 jours
promu le 28-11-58	d ^o	—	3 ^o	140	néant	d ^o	2 ^o	150	néant
Goma (Emmanuel)	d ^o	—	2 ^o	130	6 mois 7 jours	d ^o	1 ^{er}	140	3 mois 4 jours
Mamadou-Demba (Jean-Marie)	d ^o	—	2 ^o	130	15 jours	d ^o	1 ^{er}	140	8 jours
Bikindou (Romain)	d ^o	—	2 ^o	130	15 jours	d ^o	1 ^{er}	140	8 jours
Loubaki-Moukala (Augustin)	d ^o	—	2 ^o	130	15 jours	d ^o	1 ^{er}	140	8 jours

AIDES-OPERATEURS RADIOELECTRICIENS METEOROLOGISTES

Oba (Marc)	Aide opér. radio	Ppal	1 ^{er}	160	néant	Aide opér. radioél.	3 ^o	160	néant
Dihoulou (Albert)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d ^o	3 ^o	160	néant
Dillou (François)	d ^o	—	3 ^o	140	1 an 2 jours	d ^o	2 ^o	150	7 mois
Bassinga (Antoine)	d ^o	—	3 ^o	140	1 an 2 jours	d ^o	2 ^o	150	7 mois
Nzolongu (Jacques)	d ^o	—	3 ^o	140	1 an 2 jours	d ^o	2 ^o	150	7 mois
Massamba (Auguste)	d ^o	—	3 ^o	140	11 mois	d ^o	2 ^o	150	5 mois 15 jours

SERVICE GEOGRAPHIQUE

AIDES-DESSINATEURS-CALQUEURS

Batékouka (Jacob)	Aide dess. calq.	Ppal	3 ^o	180	1 mois	Aide dess. calq.	5 ^o	190	15 jours
Kazi (Alphonse)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d ^o	3 ^o	160	néant
Ouaboulé (Boniface)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d ^o	3 ^o	160	néant
Nganga (Maurice)	d ^o	—	2 ^o	130	1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	15 jours
N'Touari (Jacques)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
N'Koukou (Philippe)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Gombaud (Timothée)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Moukala (Bernard)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Mankessi (François)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Batina (Aaron)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Temboux (Raymond)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
N'Kouka (Alphonse)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
M'Founa (Jean)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	120	1 mois	Aide-des. cal. sta.	1 ^{er}	140	1 mois
Yengo (Gilbert)	Aide-calqueur	stagiaire	1 ^{er}	120	1 mois	Aide-des. cal. sta.	1 ^{er}	140	1 mois

AIDES-IMPRIMEURS CARTOGRAPHES

Massengo (Donatien)	Aide-imprimeur	Ppal	3 ^o	180	1 mois	Aide-impr. carto.	5 ^o	190	15 jours
N'Sikassissa (Joseph)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d ^o	3 ^o	160	néant
Baronat-Biakana (Réné)	d ^o	—	3 ^o	140	2 ans 1 mois	d ^o	2 ^o	150	1 an 15 jours
promu le 1-7-1958	d ^o	Ppal	1 ^{er}	160	néant	d ^o	3 ^o	160	néant
Samba (Timothée)	d ^o	—	2 ^o	130	1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	15 jours
M'Banza-N'Kanza (Antoine)	d ^o	—	2 ^o	130	1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	15 jours
Bikoumou (Edouard)	d ^o	—	2 ^o	130	1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	15 jours

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Malonga (Gabriel)	Aide-imprimeur	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	Aide-impr. carto.	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Mahoungou (Raymond)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Massamba (Raphaël)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
M ^r Vila (André)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Matenta (André)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Matangouna (Joseph)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
Landamambou (Arthur)	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an 1 mois	d ^o	1 ^{er}	140	néant
promu le 1-12-1958	d ^o	—	2 ^o	130	néant	d ^o	1 ^{er}	140	11 mois
AIDES-ITINÉRANTS									
Bizenga (Martial)	Aide-itinérant	stagiaire	1 ^{er}	120	3 mois 25 jours	Aide-itinér. stag.	1 ^{er}	140	3 mois 25 jours
titularisé le 6-9-1958	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an	Aide-itinérant	1 ^{er}	140	8 mois 5 jours
Massengo (Jules)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	120	3 mois 25 jours	Aide-itinér. stag.	1 ^{er}	140	3 mois 25 jours
titularisé le 6-9-1958	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an	Aide-itinérant	1 ^{er}	140	8 mois 5 jours
Mongo (André)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	120	3 mois 25 jours	Aide-itinér. stag.	1 ^{er}	140	3 mois 25 jours
titularisé le 6-9-1958	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an	Aide-itinérant	1 ^{er}	140	8 mois 5 jours
STATISTIQUE									
CHIFFREURS-VÉRIFICATEURS DE LA STATISTIQUE									
Tsouma (Claude)	Cis adjoint stag.	—	2 ^o	130	7 mois 8 jours	chif-vérif. stag.	1 ^{er}	140	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	Commis adjoint	—	2 ^o	130	1 an	Chiffreur-vérif.	1 ^{er}	140	4 mois 22 jours
Koukoku (Emmanuel)	Cis adjoint stag.	—	1 ^{er}	120	7 mois 8 jours	chif-vérif. stag.	1 ^{er}	140	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	Commis adjoint	—	1 ^{er}	120	1 an	Chiffreur-vérif.	1 ^{er}	140	4 mois 22 jours
Gaby (Joseph)	Cis adjoint stag.	—	1 ^{er}	120	7 mois 8 jours	chif-vérif. stag.	1 ^{er}	140	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	Commis adjoint	—	1 ^{er}	120	1 an	Chiffreur-vérif.	1 ^{er}	140	4 mois 22 jours
PERFORATEURS-VÉRIFICATEURS DE LA STATISTIQUE									
Diaboua (André)	Commis-adjoint	stagiaire	3 ^o	140	7 mois 8 jours	Perf. vérif. stag.	2 ^o	150	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	d ^o	—	3 ^o	140	1 an	Perforat. vérif.	2 ^o	150	4 mois 22 jours
Poundza (Simon)	d ^o	stagiaire	2 ^o	130	7 mois 8 jours	Perf. vérif. stag.	1 ^{er}	140	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	d ^o	—	2 ^o	130	1 an	Perforat. vérif.	1 ^{er}	140	4 mois 22 jours
Belolo (Maurice)	d ^o	stagiaire	2 ^o	130	7 mois 8 jours	Perf. vérif. stag.	1 ^{er}	140	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	d ^o	—	2 ^o	130	1 an	Perforat. vérif.	1 ^{er}	140	4 mois 22 jours
Boukiélé (Auguste)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	120	7 mois 8 jours	Perf. vérif. stag.	1 ^{er}	140	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an	Perforat. vérif.	1 ^{er}	140	4 mois 22 jours
Diaboua (Marie-Isidore)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	120	7 mois 8 jours	Perf. vérif. stag.	1 ^{er}	140	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	d ^o	—	1 ^{er}	120	1 an	Perforat. vérif.	1 ^{er}	140	4 mois 22 jours

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 978/FP. du 15 avril 1959, du Premier ministre de la République du Congo, les fonctionnaires des cadres locaux du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I E des services techniques de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

AGRICULTURE

AGENTS DE CULTURE

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Moulhari (Joël).....	Agent de culture	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	Agent de culture	3 ^e	280	1 an
Biéri (Michel).....	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	6 mois	d ^o	3 ^e	280	6 mois
Guiéllé (Damasse).....	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	6 mois	d ^o	3 ^e	280	6 mois
Mabondzo (Marc).....	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Zabot (Denis).....	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Massouka (Paulin).....	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Kinguengui (Jérôme).....	d ^o	—	3 ^e	250	2 ans 6 mois	d ^o	2 ^e	250	2 ans
Adamou (Julien).....	d ^o	—	3 ^e	250	2 ans 2 mois	d ^o	2 ^e	250	2 ans
Tchoffo (Benjamin).....	d ^o	—	3 ^e	250	1 an 6 mois	d ^o	2 ^e	250	1 an 6 mois
Koutsimouka (Abel).....	d ^o	—	3 ^e	250	1 a. 2 m. 8 j.	d ^o	2 ^e	250	1 a. 2 m. 8 j.
Samba (Prosper).....	d ^o	—	3 ^e	250	2 mois	d ^o	2 ^e	250	2 mois
Moukiamia (Marius).....	d ^o	—	3 ^e	250	28 jours	d ^o	2 ^e	250	28 jours
Panzou (Paul).....	d ^o	—	2 ^e	220	4 mois 16 jours	d ^o	1 ^{er}	230	2 mois 8 jours
Adicolle (Michel).....	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	200	1 an 10 mois	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	1 an 10 mois
titularisé le 1-3-1958.....	d ^o	—	2 ^e	220	néant	Agent de culture	1 ^{er}	230	2 mois
Kossat (Félix).....	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	200	1 an 10 mois	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	1 an 10 mois
titularisé le 1-3-1958.....	d ^o	—	2 ^e	220	néant	Agent de culture	1 ^{er}	230	2 mois
Mampouya (Patrice).....	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	200	1 an 10 mois	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	1 an 10 mois
titularisé le 1-3-1958.....	d ^o	—	2 ^e	220	néant	Agent de culture	1 ^{er}	230	2 mois
Tolovou (Guy-Blaise).....	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	200	1 an 10 mois	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	1 an 10 mois
titularisé le 1-3-1958.....	d ^o	—	2 ^e	220	néant	Agent de culture	1 ^{er}	230	2 mois
Zahou (Eugène).....	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	200	1 an 10 mois	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	1 an 10 mois
titularisé le 1-3-1958.....	d ^o	—	2 ^e	220	néant	Agent de culture	1 ^{er}	230	2 mois
Bertrand (Joseph).....	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	200	9 mois 2 jours	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	9 mois 2 jours
Tchoumou (Fidèle), 3-1-58.....	d ^o	—	stagiaire	180	néant	Agent de culture	Elève	200	néant
Mouélé (Jean-Michel), 3-1-58.....	d ^o	—	stagiaire	180	néant	d ^o	Elève	200	néant
Poaty (Philippe).....	Moniteur	—	2 ^e	130	1 a. 1 m. 12 j.	Moniteur	1 ^{er}	140	6 mois 17 jours
nommé le 24-2-1958.....	Agent de culture	—	stagiaire	180	néant	recl. agt cult. stag.	1 ^{er}	230	néant
Goma (Alexandre).....	Moniteur	—	3 ^e	140	1 an	Moniteur	2 ^e	150	6 mois
nommé le 24-2-1958.....	Agent de culture	—	stagiaire	180	néant	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	néant
Kandot (Vincent), le 24-2-1958.....	Agent de culture	stagiaire	stagiaire	180	néant	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	néant
Foutou (Alphonse).....	Moniteur	—	3 ^e	140	1 an	Moniteur	2 ^e	150	6 mois
nommé le 24-2-1958.....	Agent de culture	—	stagiaire	180	néant	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	néant
Malanda (Rigobert).....	Moniteur	—	2 ^e	130	1 a. 5 m. 27 j.	Moniteur	1 ^{er}	140	8 mois 29 jours.
nommé le 24-2-1958.....	Agent de culture	—	stagiaire	180	néant	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	néant
Missamou (Félix).....	Moniteur	—	3 ^e	140	1 an	Moniteur	2 ^e	150	6 mois
nommé le 24-2-1958.....	Agent de culture	—	stagiaire	180	néant	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	néant
Mantsounga (Joseph).....	Moniteur	—	2 ^e	130	1 a. 1 m. 14 j.	Moniteur	1 ^{er}	140	6 mois 29 jours
nommé le 24-2-1958.....	Agent de culture	—	stagiaire	180	néant	Agt de cult. stag.	1 ^{er}	230	néant

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
AIDES-VÉTÉRINAIRES									
Ekosso (Martin)	Aide-vétérinaire	Ppal	2 ^e	290	1 an 2 mois	Aide-vétérinaire	4 ^e	300	néant
promu le 1-11-1958	d ^o	Ppal	3 ^e	300	néant	d ^o	4 ^e	300	10 mois
Boukaka (Jean)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	d ^o	3 ^e	280	1 an
Kouzou-Banda	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	d ^o	3 ^e	280	1 an
Kimbaza (Aloïse)	d ^o	—	1 ^{er}	200	1 an	d ^o	1 ^{er}	230	néant
Malonga (Marc)	d ^o	stagiaire	1 ^{er}	200	néant	Aide-vétér. stag.	1 ^{er}	230	néant
Kouatouka (Edouard)	d ^o	—	stagiaire	180	néant	d ^o	1 ^{er}	230	néant
Adelai (Pierre)	d ^o	—	stagiaire	180	néant	d ^o	1 ^{er}	230	néant
Mongo (Jean)	d ^o	—	stagiaire	180	néant	d ^o	1 ^{er}	230	néant
Massamba (Paul)	Infir. vétérinaire	Ppal	2 ^e	170	1 an	Infir. vétérinaire	4 ^e	170	1 an
promu le 1-7-1958	Aide-vétérinaire	—	stagiaire	180	néant	Aide-vétér. stag.	1 ^{er}	230	néant
AIDES-FORESTIERS									
Pambou (Corentin)	Aide-forestier	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	Aide-forestier	3 ^e	280	1 an
Tchitembo (Gustave)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Eyoukou (Nicolas)	d ^o	—	3 ^e	250	1 an 6 mois	d ^o	2 ^e	250	1 an 6 mois
promu le 1-7-1958	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
TRAVAUX PUBLICS									
DESSINATEURS									
Kanza (Camille)	Aide-dessinateur	Cl. except.	2 ^e	430	1 an	Dessinateur	9 ^e	430	1 an
Mahinga (Gabriel)	d ^o	Ppal	2 ^e	290	1 an	d ^o	4 ^e	300	néant
Makaba (Joseph)	d ^o	Ppal	2 ^e	290	1 an	d ^o	4 ^e	300	néant
Kifouéfoué (Gaspard)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	d ^o	3 ^e	280	1 an
Malonga (Louis)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	d ^o	3 ^e	280	1 an
Kounkou (Ignace)	d ^o	—	3 ^e	250	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	250	1 an 2 mois
promu le 1-11-1958	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
METEOROLOGIE									
AIDES MÉTÉOROLOGISTES									
Louya (Alphonse)	Aide-météorolog.	Ppal	2 ^e	290	6 mois	Aide-météorolog.	4 ^e	300	néant
Evongo (Daniel)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	d ^o	3 ^e	280	1 an
Nyoué (Victor)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	d ^o	3 ^e	280	1 an
Monssendjo (Prosper)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	d ^o	3 ^e	280	1 an
Founa (David)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	1 an	d ^o	3 ^e	280	1 an
Tchitchiama (Christophe)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Kiafouka (Maurice)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Bakana (Jean)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Tchikouanga (Paul)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Batoukounou (Jean)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Taty (Jean-Pierre)	d ^o	Ppal	1 ^{er}	280	néant	d ^o	3 ^e	280	néant
Avoulou (André)	d ^o	—	3 ^e	250	3 ans 2 mois	d ^o	2 ^e	250	2 ans
Kamiouako (Anré)	d ^o	—	3 ^e	250	2 ans	d ^o	2 ^e	250	2 ans
Tambourou (Louis)	d ^o	—	3 ^e	250	1 an 6 mois	d ^o	2 ^e	250	1 an 6 mois
Taty (Raphaël)	d ^o	—	3 ^e	250	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	250	1 an 2 mois
Makakalala (Ange)	d ^o	—	3 ^e	250	1 an 2 mois	d ^o	2 ^e	250	1 an 2 mois
Ghoma (Eugène)	d ^o	—	2 ^e	220	15 jours	d ^o	1 ^{er}	230	8 jours
Tchivendhais (Raymond)	d ^o	—	1 ^{er}	200	3 mois	d ^o	1 ^{er}	230	néant
Bokyendzé (Denis)	d ^o	stagiaire	—	180	8 mois	Aide-météor. stag.	1 ^{er}	230	néant
titularisé le 1-5-1958	d ^o	—	1 ^{er}	200	néant	Aide-météorolog.	1 ^{er}	230	4 mois
Loupembi (Abraham)	d ^o	—	stagiaire	180	néant	Aide-météor. stag.	1 ^{er}	230	néant
Labana (Michel)	d ^o	—	stagiaire	180	néant	d ^o	1 ^{er}	230	néant
Epondy (Marie-François)	d ^o	—	stagiaire	180	néant	d ^o	1 ^{er}	230	néant

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Mayounga (André)	Aide-dessinateur		3 ^e	250	DESSINATEUR DU CADASTRE 3 ans 2 mois	Dessinateur	2 ^e		2 ans
Kembo (Marc)	Aide-dessinateur d ^e	Ppal Ppal	2 ^e 1 ^{er}	290 280	6 mois néant	Dessinateur d ^e	4 ^e 3 ^e	300 280	néant néant
Mampouya (Joachin)									
N'Kodia (Marcel)	Commis		stagiaire	180	7 mois 8 jours	Aide-opér. stag.	1 ^{er}	230	7 mois 8 jours
stage pr. de 1 an p. c. du 23-5-58.									
Diawara Yacouba	Commis		stagiaire	180	7 mois 8 jours	d ^e	1 ^{er}	230	7 mois 8 jours
stage pr. de 1 an p. c. du 23-5-58.									
Sita (Alphonse)	Commis		stagiaire	180	7 mois 8 jours	d ^e	1 ^{er}	230	7 mois 8 jours
stage pr. de 1 an p. c. du 23-5-58.									
Mankessy (Alphonse)	Commis		stagiaire	180	7 mois 8 jours	Mon. de per. stag.	1 ^{er}	230	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	d ^e		1 ^{er}	200	néant	Moniteur de perf.	1 ^{er}	230	4 mois 22 jours
Goulou (Jean)	d ^e		stagiaire	180	7 mois 8 jours	Mon. de per. stag.	1 ^{er}	230	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	d ^e		1 ^{er}	200	néant	Moniteur de perf.	1 ^{er}	230	4 mois 22 jours
Malonga (Bernard)	Commis		stagiaire	200	7 mois 8 jours	Variotypiste stag.	1 ^{er}	230	7 mois 8 jours
titularisé le 23-5-1958	d ^e		1 ^{er}	200	1 an	Variotypiste	1 ^{er}	230	4 mois 22 jours

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1361 du 25 mai 1959, en exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 630 du 11 mars 1959, les candidats dont les noms suivent, sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés, pour les épreuves écrites du concours d'accès à l'emploi d'élève aide-opérateur météorologiste du cadre de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo.

Centre de Brazzaville.

MM.

N'Guila (Jean-Jacques) ;
N'Golo (Romuald) ;
Sita (Dominique) ;
Loutangou (Norbert) ;
Ossombi (Paulin) ;
Olandzobo (Jean-Marie) ;
Ntounta (Jean-Baptiste) ;
Ibon (Gabriel) ;
Gatsongo (André-Léon) ;
N'Gassia (Etienne) ;
Ekono (Baltazar) ;
Ganga (Dominique) ;
Longonda (Jean-Baptiste) ;
N'Gouolali (Gérard) ;
N'Kou (Norbert) ;

MM.

Massamouna (Simon) ;
Ouayémakino (Sébastien) ;
N'Zingamioko (Joseph) ;
Moussala (Ange) ;
Samba (Albert) ;
Icka (Mathias) ;
Ganga (Daniel) ;
Miéte (Séraphin) ;
Elenga (René) ;
N'Zobakani (Lambert-Firm.) ;
Kouessabio (Marcel) ;
M'Boumba Poaty (Jean) ;
Bidié (Joseph) ;
Kifoua (Joseph).

Centre de Pointe-Noire.

MM.

Obambi (François) ;
Safou Tchibinda (René) ;
Mampouya (Ferdinand) ;
Pounguy (Marcel) ;
Tchicaya (Stanislas) ;
Niambi (Dominique) ;
Tchissambou (Guy-Romu.) ;
Kionga (Pierre) ;

MM.

Bemba (Jean-Pierre) ;
Mavoungou Loemba (Fulb.) ;
Maboundou (Albert) ;
Mabiala (Jean-Pierre) ;
Loemba (Franck) ;
Bayikidamio (Paul) ;
Lékoumba (Jean-Albert) ;
Mvoula (Michel).

Centre de Dolisie.

M.

N'Goma (Maurice) ;

M.

Mayamou (Aloÿse).

Centre de Madingou.

MM.

Koumba (Antoine) ;
Niamba (Louis) ;

MM.

Pambou (Albert).

Centre d'Ouessou.

M.

Onka (Jean-Pierre) ;

M.

Yéméfa (François-Xavier) ;

Centre de Fort-Rousset.

MM.

Ossombo (Bernard) ;
Olingou (Gaston) ;

MM.

Ikonga (Jean-Louis) ;
Itoua (Eugène) ;
Itoba (Joseph).

Sont admis à concourir sous réserve de production des pièces manquant au dossier de candidature avant la date du concours :

Centre de Brazzaville.

MM.

Biyamou (Noël) ;
Djoka (Perre) ;
Balla (Marcel) ;

MM.

Mahoukou (André) ;
Lessoua (Pierre) ;
Banzouzou (Grégoire) ;
N'Galibalé (Alphonse).

Centre de Pointe-Noire.

MM.

Loukont (Albert) ;
Loembé Sauta (J.-Pierre) ;

MM.

Goumba (François) ;

Centre d'Ouessou.

M.

N'Kououl (Frédéric) ;

M.

Malanda (Gustave).

Centre de Fort-Rousset.

MM.

Elenga ;
Allogayigui dit Allogui ;
Onkouna (Jean) ;
Dzourouna (Basile) ;
Ngongué (Norbert) ;

MM.

Ngatsala (Dominique) ;
Tibanywembé (François) ;
Lakoua (Jacques) ;
Itongui Pompé (Hilaire).

Centre d'Impfondo.

M. Zem (Valère).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1478/FP. du 3 juin 1959, du Premier ministre de la République du Congo, les fonctionnaires du corps commun de l'enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C de l'enseignement de la République du Congo (instituteurs et chefs de travaux pratiques), conformément aux dispositions définies aux tableaux de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Bianguod (Bernard)	Instituteur	6 ^e	—	506	1 an 6 mois	Instituteur	2 ^e	530	9 mois
N'Zobadila (Cyprien)	d ^e	6 ^e	—	506	—	d ^e	2 ^e	530	—
Tchicaya (Yvonne)	Institutrice	7 ^e	—	420	2 ans 6 mois	Institutrice	1 ^{er}	470	1 an 3 mois
promue le 1-7-1958	d ^e	6 ^e	—	506	—	d ^e	2 ^e	530	—
Bayonne (Bernadette)	d ^e	7 ^e	—	420	2 ans 6 mois	d ^e	1 ^{er}	470	1 an 3 mois
promue le 1-7-1958	d ^e	6 ^e	—	506	—	d ^e	2 ^e	530	—
Batina (Auguste)	Instituteur	7 ^e	—	420	7 mois 27 jours	Instituteur	1 ^{er}	470	3 mois 28 jours
Bollo (Paul-Léon)	d ^e	7 ^e	—	420	7 mois 27 jours	d ^e	1 ^{er}	470	3 mois 28 jours
Mouyembé (Clément)	d ^e	7 ^e	—	420	7 mois 27 jours	d ^e	1 ^{er}	470	3 mois 28 jours
Bembá (Donatien)	d ^e	7 ^e	—	420	6 mois 12 jours	d ^e	1 ^{er}	470	3 mois 6 jours
Tchidas (Aimé)	d ^e	stagiaire	—	360	3 ans 3 mois	d ^e	Elève	420	3 ans 3 mois
Ondaye (Cyprien)	d ^e	stagiaire	—	360	3 a. 2 m. 12 j.	d ^e	Elève	420	3 a. 2 m. 12 j.
Kasanzi (Maurice)	d ^e	stagiaire	—	360	3 a. 2 m. 12 j.	d ^e	Elève	420	3 a. 2 m. 12 j.
Malacky (Gustave)	Chef de trv. prat.	5 ^e	—	618	—	Chef de trv. prat.	4 ^e	640	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1480/FP. du 8 juin 1959, du Premier ministre de la République du Congo, les instituteurs du corps commun de l'enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C des instituteurs de l'enseignement de la République du Congo, conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Mouanga (Félix)	Instituteur	6 ^e	—	506	1 an 3 mois	Instituteur	2 ^e	530	7 mois 15 jours
Bafounda (Emmanuel)	d ^e	stagiaire	—	360	—	Instituteur stag.	1 ^{er}	470	—
Batoumeny (Victor)	d ^e	stagiaire	—	360	—	d ^e	1 ^{er}	470	—
Ewengué (Jean-Marie)	d ^e	stagiaire	—	360	—	d ^e	1 ^{er}	470	—
Loupassou (André)	d ^e	stagiaire	—	360	—	d ^e	1 ^{er}	470	—
Tchicaya (Léon)	d ^e	stagiaire	—	360	—	d ^e	1 ^{er}	470	—
Loémbet (Prosper)	d ^e	stagiaire	—	360	—	d ^e	1 ^{er}	470	—
Bitemo (Antoine)	d ^e	stagiaire	—	360	—	Instituteur	Elève	420	—
Matangou (Abel)	d ^e	stagiaire	—	360	—	d ^e	Elève	420	—
Malonga (Jacques)	d ^e	stagiaire	—	360	—	d ^e	Elève	420	—

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

INSPECTEURS PRIMAIRES ADJOINTS

— Par arrêté n° 1481 du 8 juin 1959, du Premier ministre, en exécution des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-99 du 12 mai 1959, les instituteurs du cadre de la catégorie C de l'enseignement de la République du Congo, dont les noms suivent, délégués pour l'année scolaire 1958-1959 dans les fonctions d'inspecteurs primaires adjoints, sont intégrés, par concordance d'indice, dans le cadre de la catégorie B II des services sociaux de la République du Congo, aux grades et échelons ci-après :

Inspecteurs primaires adjoints de 2^e échelon (indice 640)

MM. Cardorelle (David), A.C.C. : 2 ans, 6 mois ;
Kakou (Raoul), A.C.C. : 1 an, 6 mois ;
N'Zalakanda (Dominique), A.C.C. : 1 an, 3 mois.

Inspecteurs primaires adjoints de 1^{er} échelon (indice 580)

MM. Gandzion (Prosper), A.C.C. : 1 an 6 mois ;
Ondzie (Maurice), A.C.C. : 1 an, 6 mois ;
Niaba (Jean-Marie), A.C.C. : 1 an, 6 mois ;
Yandza (Gérard), A.C.C. : 1 an ;
Ganao (Charles), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

SANTÉ PUBLIQUE

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

— Par arrêté n° 1793 du 1^{er} juillet 1959, du Premier ministre, les candidats, dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves écrites, orales et pratiques du concours général, ouvert le 5 février 1959, par arrêté n° 3672 du 23 octobre 1959, pour le recrutement d'agents techniques principaux du cadre de la catégorie C du service de santé de la République du Congo, sont nommés :

Agents techniques principaux, sans spécialité :

MM. Kodjo (François) ;
Oyobé (Martin) ;
Kihindou (André) ;
Niémé (Clotaire).

Agent technique principal, spécialisé laborantin :

M. Mampouya (Jonas).

*Agent technique principal**spécialisé préparateur en pharmacie :*

M. Massemba (Jean).

Agent technique principal, spécialisé manipulateur radio :

M. Dotto (Balthazar).

Les candidats, dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves écrites, orales et pratiques du concours professionnel, ouvert le 5 février 1959, par arrêté n° 3672 du 23 octobre 1958, pour le recrutement d'agents techniques du cadre de la catégorie D du service de santé de la République du Congo, sont nommés :

Agents techniques, sans spécialité :

MM. Service (Etienne) ;
Ngoko (Martin) ;
Gouama (Joseph) ;
Mizidi (Moïse) ;
Loemba (Laurent) ;
Atipot (Auguste) ;
Nkada (Florent) ;
Kaya (Emile) ;
Ganga (Alphonse) ;
Lémina (Bertrand).

Agent technique, spécialisé laborantin :

M. Ontsira (Jean).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1959, tant pour la solde que pour l'ancienneté.

INFIRMIERS ET AGENTS D'HYGIÈNE BREVETÉS STAGIAIRES

— Par arrêté n° 1796 du 1^{er} juillet 1959, du Premier ministre, les candidats, dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves écrites, orales et pratiques du concours professionnel, ouvert le 5 février 1959, par arrêté n° 3671 du 23 octobre 1958, pour le recrutement d'infirmiers et agents d'hygiène brevetés stagiaires du cadre de la catégorie E I du service de santé de la République du Congo, sont nommés :

Infirmiers brevetés stagiaires :

MM. Bassoumba (Benoît) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
Kessi (Faustin) ;
Poçko-Bacayo (Jérôme) ;
Nzoungou (Antoine) ;
Koukou (Gabriel) ;
Samba (Prosper) ;
Guélé (René) ;
Bayoungana (Daniel) ;
N'Goulouyou (Norbert).

Agents d'hygiène brevetés stagiaires :

MM. Pongui (Gilbert) ;
Bamanissa (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1959, tant pour la solde que pour l'ancienneté.

ÉLÈVES INFIRMIERS

— Par arrêté n° 1654 du 18 juin 1959, sont nommés élèves infirmiers de la santé publique :

MM. Loubayi (Jean-Anatole) ;
Bitsoumanou (André) ;
Obosso (Max) ;
N'Gallie (Luc) ;
Gandzien (Lambert) ;
N'Kouka (Antoine) ;
Makélé (Jean-Benoît) ;
N'Galibalé (Joseph) ;
Lémoua-Samba (Emmanuel) ;
Kimbouala (André) ;
Gokana (Henri) ;
Kimpo (Jean-Pierre) ;
N'Dembet (Jean-Pierre) ;
Matha (Fulgence) ;
Mialébana (Auguste) ;
Ondélé (Abraham) ;
Ebam (Joseph) ;
Mouyéni (Jacob) ;
Ahoué (François) ;
Tchitchellé ;
M'Bani (Jean-Albert) ;
Lébalolangui M'Goubi (Paulin) ;
Kyiondou (François) ;
N'Kéla (Ange) ;
Kombo (Gaston) ;
Mouambélet (Jean) ;
Tchitébo (Jonas-Célestin) ;
Mouaya (Camille) ;
N'Tadi (Jean) ;
Mabiala (Jacques) ;
Ganga (Vincent) ;
Miankouikila (Robert).

Sont nommées élèves infirmières de la santé publique :

Mlles Cardot (Madeleine) ;
Kimouessa (Hélène) ;
Portella (Florence) ;
Mongo (Alphonsine) ;
N'Doulou (Alphonsine) ;
N'Tounda (Béatrice) ;
Kikombolo (Marie) ;
Adouki (Cécile) ;
Dibamba (Emilienne) ;
Wilson (Christine) ;
Malanda Massengo (Eugénie) ;
Opah (Maire-Odette) ;
Bazébizonza (Marie-Thérèse) ;

Mlles Bouanga-Kalou (Georgette)
 Tchicayat (Gertrude);
 Kondani (Mariane);
 Mongala (Joséphine);
 Gokanat (Marie);
 Loembet (Henriette);
 Bakéla (Philomène);
 Loembat (Cyr-Marie);
 Bounsana (Colette);
 Makanga (Thérèse);
 Donga (Christine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juin 1959.

SERVICES SOCIAUX

— Par arrêté n° 1774 du 29 juin 1959, du Premier ministre, M. Goma (Constant), infirmier, 5^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, est admis, en application des articles 4, 15 et 22 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité, non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la notification à l'intéressé.

DOUANES

— Par arrêté n° 1773 du 29 juin 1959, du Premier ministre, M. Samba (Prosper), sous-brigadier 1^{er} échelon du cadre local des douanes de la République du Congo, est placé en position de service détaché auprès de la République du Tchad, pour une période de cinq ans, à compter du 29 mars 1959, date de mise en route de l'intéressé sur Fort-Lamy.
 Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1543 du 8 juin 1959, du Premier ministre, est et demeure rapporté, en ce qui concerne MM. Youla (Paul), N'Kouassou (Luc), Moyo (Ignace), Mahoukou (Raphaël), Mataly (Thomas), Louaza (André), Bigot (Henri), Taty (Gilbert), Bélolo (Etienne), l'arrêté n° 25 du 5 janvier 1959, portant nomination dans le cadre local des postes et télécommunications du Congo.

Sont agréés dans le cadre local des postes et télécommunications du Congo et nommés aux échelons ci-après désignés, les agents auxiliaires décisionnaires des postes et télécommunications, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel prévu aux articles 5, 6 et 8 de l'arrêté n° 962 du 30 mars 1957.

Agent manipulateur 8^e échelon stagiaire (indice local 220)

MM. Youla (Paul);
 N'Kouassou (Luc);
 Moyo (Ignace);
 Mahoukou (Raphaël);
 Mataly (Thomas);
 Louaza (André).

Agent manipulateur 5^e échelon stagiaire (indice local 180)

M. Bigot (Henri).

Agent manipulateur 4^e échelon stagiaire (indice local 170)

M. Taty (Gilbert).

Agent technique 8^e échelon stagiaire (indice local 220)

M. Bélolo (Etienne).

Le présent arrêté prendra effet, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 22 juillet 1959.

— Par arrêté n° 1544 du 8 juin 1959, du Premier ministre, est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Youla (Paul), N'Kouassou (Luc), Moyo (Ignace), Mahoukou (Raphaël), Mataly (Thomas), Louaza (André), Taty (Gilbert), Bélolo (Etienne), l'arrêté n° 980 du 15 avril 1959 portant intégration dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo.

Les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications, dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des postes et télécommunications de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Classes	Echelons	Indices	A. C. C.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Youla (Paul) Louaza (André)	Agent manipulateur d°	stagiaire	8°	220	néant	Agent manip. stag. d°	7°	230	néant
				220				230	
N'Kouassou (Luc) Moyo (Ignace) Mahoukou (Raphaël) Mataly (Thomas) Bigot (Henri) Taty (Gilbert)	Agent manipulateur d°	stagiaire	8°	220	néant	Agent manip. stag. d°	7°	230	néant
				220				230	
				220				230	
				220				230	
				180				190	
Bélolo (Etienne)	Agent technique	stagiaire	8°	220	néant	Agent techn. stag.	7°	230	néant
				220				230	

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 22 juillet 1959.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 1663 du 19 juin 1959, les épreuves du concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'opérateur-radio d'aéronautique (hiérarchie (E I) se dérouleront à l'aérodrome de Brazzaville - Maya-Maya, à partir du 30 juin 1959, à 8 heures

Les dates et horaires des épreuves sont fixés comme suit :

Mardi matin, à partir de 8 heures :

Epreuves orales de :
Téléphonie (transmission) ;
Matériel.

Mardi après-midi, à partir de 14 h. 30 :

Epreuves écrites de :
Téléphonie (réception) ;
Code Q et abréviations ;
Géographie professionnelle.

Mercredi, 1^{er}, jeudi 2 et vendredi 3 :

Epreuves de trafic.

La commission d'examen est constituée comme suit :

Président :

M. Dillard, ingénieur de la navigation aérienne, directeur adjoint de l'aéronautique civile.

Membres :

M. Chambige, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, commandant du port aérien de Brazzaville - Maya-Maya ;
Un fonctionnaire de la République du Congo, représentant de l'administration (à désigner par le chef de région du Djoué) ;
MM. Attane, chef de la division administrative de la direction de l'aéronautique civile ;
Gémin, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, chef du centre des télécommunications de la direction de l'aéronautique civile.

La commission de surveillance est composée comme suit :

MM. Chambige, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, commandant du port aérien de Brazzaville - Maya-Maya ;
Zagouri, ingénieur adjoint des travaux de la navigation aérienne ;
Sabiani, adjoint technique de la navigation aérienne ;
Cuffel, adjoint technique de la navigation aérienne.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés en abrégé

Par arrêté n° 1695 du 19 juin 1959, du Premier Ministre de la République du Congo, le monastère « Sainte-Église de la Bouenza », à Madingou, est autorisé à ouvrir un dispensaire privé, à Bouenza par Le Briz, district de Madingou.

Par arrêté n° 1792 du 29 juin 1959, du Premier Ministre, le médecin africain de 2^e classe, Tchikounzi (Benjamin), diplômé d'outre-mer, médecin-chef de la région de la Nyanga-Louessé, et autorisé à exercer en remplacement de M. Barry (M. Barry), muté.

—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 1737/MTPIA. du 25 juin 1959 relatif à la tarification de l'énergie électrique, à Brazzaville.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

en vertu des lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
de la convention du 30 juin 1952 et notamment l'article 27
et des charges ainsi que les textes contractuels mos-
subséquents relatifs à la fourniture de l'électricité
à Brazzaville ;

Vu la demande de révision des tarifs formulée par « l'Union Electrique d'Outre-mer », concessionnaire ;

Sur proposition du directeur des travaux publics, chef du contrôle ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1934 fixant les règles de la procédure d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix de vente de l'énergie électrique, à Brazzaville, est fixé comme suit, pour le deuxième semestre 1959.

Lumière et usages domestiques :

Prix de base du kW.-h. vendu au compteur :

1 ^{re} tranche	33,30
2 ^e tranche	26,70
3 ^e tranche	25,00
4 ^e tranche	22,20

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 Watts, 28 frs 30 le kW.-h. vendu au compteur.

Eclairage public :

Tarif unique : 22 frs 20 le kW.-h. vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation.

Le kW.-h. vendu au compteur.

1 ^{re} tranche	22,20
2 ^e tranche	16,70
3 ^e tranche	13,30

Usages domestiques de nuit pour chauffe-eau et climatiseur :

10 francs le kW.-h. vendu au compteur.

Usages thermiques, appareils domestiques installés à poste dont la puissance est limitée à 3,3 kW.

1 ^{re} tranche : les premiers 60 kW.-h. mensuels, 22 frs 20 le kW.-h. vendu au compteur ;
2 ^e tranche : les 60 kW.-h. mensuels suivants, 16 frs 70 le kW.-h. vendu au compteur ;
3 ^e tranche : le surplus, 11 frs 70 le kW.-h. vendu au compteur.

La valeur des tranches ci-dessus est portée à 120 kW.-h. pour les puissances souscrites entre 3, 3 et 6,6 kW.

Usages haute tension :

Usages industriels en haute tension sous 6.600 volts :
Prime mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.
Taxe proportionnelle : 11 frs 70 par kW.-h. vendu au compteur.

Usages industriels en haute tension sous 30.000 volts :
Prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle : 9 frs 30 par kW.-h. vendu au compteur.

Usages autres que les usages industriels :

Taxe additionnelle : 8 frs 30 par kW.-h. au compteur.

Art. 2. — Cet arrêté sera publié conformément à la procédure d'urgence.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 2244/TPC. du 28 décembre 1958, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 juin 1959.

E.-J. DADET.

ARRÊTÉ N° 1738/MTPIA. du 25 juin 1959 relatif
à la tarification de l'énergie électrique à Pointe-Noire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959.

Vu la convention du 30 juin 1952 et notamment l'article 29 du cahier des charges annexé fixant les tarifs applicables à Pointe-Noire et les textes contractuels modificatifs subséquents ;

Vu la demande de révision des tarifs formulé par l'« Union Electrique d'Outre-Mer » concessionnaire ;

Sur proposition du directeur des travaux publics chef du contrôle ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1934 fixant les règles de la procédure d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit pour le 2^e semestre 1959.

Lumière et usages domestiques.

Prix de base du Kwh vendu au compteur :

1 ^{re} tranche.....	36,20
2 ^e tranche.....	28,90
3 ^e tranche.....	27,10
4 ^e tranche.....	24,10

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 Kwh.

30 fr. 80 le Kwh. vendu au compteur.

Eclairage public :

Tarif unique : 24 fr. 10 le Kwh vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation, fours électriques et petites cuisinières de puissance globale appelée 1.200 Watts et raccordées à poste fixe, chauffe-eau sur horloge de nuit.

Prix de base du Kwh vendu au compteur :

1 ^{re} tranche.....	24,10
2 ^e tranche.....	18,10
3 ^e tranche.....	14,50

Usages industriels en haute tension.

Taxe proportionnelle : 12 fr. 70 par Kwh vendu au compteur avec prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Eclairage sur haute tension.

Taxe additionnelle : 9 francs le Kwh vendu au compteur.

Art. 2. — Cet arrêté sera publié conformément à la procédure d'urgence.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 3243/TPC. du 28 décembre 1958 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 juin 1959.

E. J. DADET

ARRÊTÉ N° 1739/TPIA. du 25 juin 1959 fixant les tarifs de
l'eau et de l'électricité à Dolisie.

LE MINISTRE DE TRAVAUX PUBLICS,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la convention de gérance passée avec l'« Unelco » pour l'exploitation de la distribution d'eau et d'électricité de la commune de Dolisie approuvée sous le n° 63 du 5 mars 1956 et le cahier des charges annexé à la dite convention, notamment son article 12 ;

Vu la résolution adoptée par les membres du comité de contrôle créé en application de l'article 13 de la convention de gérance, le 4 mai 1959 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1959, les tarifs de l'électricité et de l'eau à Dolisie sont fixés comme suit,

Electricité :

1^o) *Lumière et usages domestiques.*

Le Kwh :

1 ^{re} tranche : tarif plein de 0 à 25 H. de la puissance souscrite.....	42
2 ^e tranche : de 26 à 60 H de la puissance souscrite.....	33,60
3 ^e tranche : au-dessus de la puissance souscrite.....	31,60

2^o) *Force motrice et éclairage public.....* 28

Eau :

Le mètre cube :

Tarif de base.....	46,50
Tarif spécial (pour consommation mensuelle supérieure à 700 mètres cubes).....	37,20

Tarif applicable pour les bornes fontaines de la commune de Dolisie :

de 0 à 40.000 mètres cubes annuels.....	37,20
au-dessus de 40.000 mètres cubes annuels.....	24,50

Art. 2. — Cet arrêté sera publié conformément à la procédure d'urgence.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 157/TPIA. du 22 janvier 1959 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1959.

E. J. DADET.

Arrêtés en abrégé

— Par arrêté n° 1701/TPIA. du 22 juin 1959 l'autorisation donnée à la « Société Energie Electrique d'A.E.F. » de capter une partie du débit du Djoué en vue de l'alimentation en eau de la cité du Djoué est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1959, dans les mêmes conditions que celles précisées par l'arrêté n° 90/rpmc. et le cahier des charges qui y était annexé.

MINISTRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE

Arrêtés en abrégé

— Par arrêté n° 1805 du 2 juillet 1959 M. Sadargues, (Gaston), ingénieur des mines, demeurant à Kelle, est autorisé pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer des produits extraits de recherches minières qu'il effectue sur le permis de recherche de type B n° RC 4-8 valable pour or exclusivement, en cours d'attribution.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 1736 du 25 juin 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) un permis temporaire d'exploitation de 10.300 hectares n° 265/mc.

Ce permis est accordé sur le lot n° 5 de la réserve forestière de la rive droite du Niari selon la procédure de gré à gré.

Le permis n° 265/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1959.

Le permis n° 265/mc. est situé dans le district de Sibiti, région de la Bouenza-Louessé, et est ainsi défini :

Polygone A B C D E F G H.

Point d'origine A borne sise au confluent du Niari et de la rivière Kimanga II ;

Le point B est situé à 3 km 500 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 12 km 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 17 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point H est situé sur le Niari.

Du point H au point A le présent permis suit la rive droite du Niari de l'aval vers l'amont.

— Par arrêté n° 1742 du 25 juin 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 264/mc.

Ce permis est accordé sur le lot n° 7 de la réserve forestière de la rive droite du Niari, selon la procédure de gré à gré.

Le permis n° 264/mc. est accordé pour 15 ans à compter du 15 juin 1959.

Le permis n° 264/mc. est situé dans le district de Sibiti (région de la Bouenza-Louessé), et est ainsi défini :

Polygone A B C D E F G H I J K L M N O P Q R.

Point d'origine A borne sise au confluent du Niari et de la N'Doumi.

Le point B est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 1 km 250 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 3 km 750 à l'Est géographique de E ;

Le point G est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 11 kilomètres à l'Est géographique de G ;

Le point I est situé à 3 km 750 au Nord géographique de H ;

Le point J est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;

Le point K est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de J ;

Le point L est situé à 2 km 500 à l'Ouest géographique de K ;

Le point M est situé à 0 km 750 au Nord géographique de L ;

Le point N est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de M ;

Le point O est situé à 0 km 500 au Nord géographique de N ;

Le point P est situé à 9 km 250 à l'Ouest géographique de O ;

Le point Q est situé à 0 km 750 au Nord géographique de P ;

Le point R est situé à 2 km 200 à l'Ouest géographique de Q.

Le côté R A suit la rive droite du Niari.

Le point L est situé à 2 km 500 à l'Ouest géographique de K ;

Le point M est situé à 0 km 750 au Nord géographique de L ;

Le point N est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de M ;

Le point O est situé à 0 km 500 au Nord géographique de N ;

Le point P est situé à 9 km 250 à l'Ouest géographique de O ;

Le point Q est situé à 0 km 750 au Nord géographique de P ;

Le point R est situé à 2 km 200 à l'Ouest géographique de Q.

Le côté R A suit la rive droite du Niari.

PERMIS D'EXPLORATION

— Par arrêté n° 1723 du 22 juin 1959 il est accordé à la « Société Industrielle des Bois » (S.I.D.B.), pour trois ans à compter du 15 juin 1959, un permis d'exploration avec option en remplacement de son permis d'exploration accordé par décision n° 8 du 19 janvier 1959.

Ce permis de 10.000 hectares est situé dans le district de Sibiti (région de la Bouenza-Louessé) et est ainsi défini.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Le point d'origine O sis rive droite de la Louessé au confluent de cette rivière avec l'Itsibou.

Le point de base sis à 0 km 950 au Sud géographique de O.

Le point B est situé à 8 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 9 kilomètres au Sud géographique de D.

Le point F est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

Le point G est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de F.

Le point H est situé à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

Le point I est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de H.

Le point J est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de I.

Le point A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de J.

— Par arrêté 1724 du 22 juin 1959, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois » (S.I.D.B.) pour trois ans à compter du 15 juin 1959, un permis d'exploration avec option en remplacement de son permis d'exploration accordé par décision n° 8 du 19 janvier 1959.

Ce permis d'une superficie de 2.500 hectares est situé dans le district de Sibiti (région de la Bouenza-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 6 km 250 sur 4 kilomètres.

Point d'origine O sis rive droite de la Louessé au confluent de cette rivière avec l'Itsibou.

Le point de base E sur côté AB est situé à 19 km 200 de O, selon un orientation géographique de 227° ;

Le point A est situé à 1 km 500 de E, selon un orientation géographique de 140° ;

Le point B est situé à 6 km 250 de A, selon un orientation géographique de 320°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté 1719 du 22 juin 1959 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société Anonyme des Etablissements Roger Oudin » (S. A. E. R. O.) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 259/mc précédemment attribué à M. Rigeade (Marcel).

Le permis 259/mc. reste valable jusqu'au 1^{er} juin 1962 tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1421 du 28 mai 1959.

— Par arrêté 1722 du 22 juin 1959 est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de M. J.J.W. Meijer du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 262/mc. précédemment attribué à M. Edouma-Hickmann (Jean).

Le permis 262/mc. reste valable jusqu'au 1^{er} juin 1962 tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1471 du 30 mai 1959.

— Par arrêté 1721 du 22 juin 1959, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de M. J. J. W. Meijer du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 260/mc. précédemment attribué à M. Caci (Georges).

Le permis 260/mc. reste valable jusqu'au 1^{er} juin 1962 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1419 du 28 mai 1959.

— Par arrêté n° 1740 du 25 juin 1959 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville » des permis temporaires d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n°s 138/mc. et 237/mc. précédemment attribués à M. Bugler (Raymond).

Le permis n° 138/mc. reste valable jusqu'au 1^{er} août 1962 tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2197 du 31 août 1955 (J.O. A.E.F. 1^{er} octobre 1955, pages 1341 et 1342).

Le permis n° 237/mc. reste valable jusqu'au 1^{er} octobre 1965 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 3571 du 19 octobre 1958 (J.O. A.E.F. 15 novembre 1958, page 1826).

— Par arrêté n° 1741 du 25 juin 1959 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la Coopération Agricole et Forestière d'Aubeville du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 223/mc. précédemment attribué à Mme Bugler (Hélène).

Le permis n° 223/mc. reste valable jusqu'au 5 février 1961 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 383 du 5 février 1958 (J. O. A.E.F. 1^{er} mars 1958, page 370).

RETOUR AU DOMAINE

DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 1804 du 1^{er} juillet 1959, les permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 173/mc. attribué à la société « Barlogis et Clément » est retiré, sur sa demande, à son titulaire, à compter du 1^{er} août 1959.

La parcelle de forêt représentant le permis n° 173/mc. telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté n° 2467 du 18 juillet 1956 (J.O. A.E.F. 15 août 1956, pages 1086 et 1087) fait purement et simplement retour au domaine.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

La « Société Commerciale Ponténégrine » (PONTECO), sollicite l'autorisation d'occuper le lot n° 12 de 1.000 mètres carrés du lotissement du domaine public du port de Pointe-Noire, en vue d'y édifier un entrepôt. Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 21 décembre 1958, M. Milandou (Richard), moniteur d'agriculture, en service à Koula-Moutou (Gabon), a sollicité le permis d'occuper pour un terrain rural de 100 m × 50 m situé hors de l'agglomération du poste et du périmètre de Kimôngo (région du Niari).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2.754 du 5 décembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Bacongo avenue du Capitaine-Gaulard, cadastrée section C.P. 50 attribuée à M. Dzélat (Marius), infirmier à Brazzaville, Bacongo 70 rue du Capitaine-Gaulard par arrêté n° 3.500 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2.831 du 4 juin 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, quartier industriel lot n° 1 bis de 4.000 mètres carrés attribuée à la société anonyme dite « Société Africaine de Construction J. Anselmi et Cie », dont le siège est à Dolisie, B.P. 16, par arrêté n° 1.134 du 2 mai 1959.

— Suivant réquisition n° 2.832 du 18 juin 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville (district) route de Kinkala au km 15 d'une superficie de 1 ha, 95 attribuée à Mme Tristani (Maud Yvonne), à Brazzaville, veuve de M. Fernand Feraud dit Senez demeurant à Brazzaville par arrêté n° 1.567 du 11 juin 1959.

— Suivant réquisition n° 2.833 du 17 juin 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section NP 79 bis de 72 mètres carrés attribuée à M. Golliard (André) demeurant à Brazzaville, B.P. 320, par arrêté n° 2.336 du 8 Août 1956.

— Suivant réquisition n° 2.834 du 19 juin 1959, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située au district de Brazzaville d'une superficie de 2 ha 02 dite « Mon Repos II » attribuée à M. Dupart (Pierre, Paul-Louis) entrepreneur, à Brazzaville par arrêté n° 1.507 du 3 juin 1959.

— Suivant réquisition n° 2.835 du 22 juin 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, de 2.002 mètres carrés faisant partie de la parcelle n° 232 avenue Girard cédée à titre d'échange à la République du Congo par convention du 28 mai 1958.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section H parcelle 26 de 15.700 m². 57 appartenant à la Fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1.831 du 9 janvier 1956 ont été closes le 29 juin 1959.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ENQUÊTE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 21 mai 1959, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », sollicite l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Nascimento (Alfred), section 53 de la cité africaine de Pointe-Noire, angle boulevard Bacournis et avenue Maloangos, un dépôt d'hydrocarbures destiné à recevoir une cuve de 5 mètres cubes d'essence. Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Expéditions de l'acte de dépôt et de délibération de l'assemblée sus-énoncée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire et de Brazzaville le 17 juin 1959.

Pour extrait et mention :

THIBIERGE.

CLUB DU DJOUE

Siège social : au Djoué B. P. 6 BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 496/INT.-AG. du 4 juin 1959, une association sportive, dite « Club du Djoué ».

But : pratique des sports, organisation de loisirs et de rencontres sur le plan social.

ASSOCIATION DU FOLKLORE

CONGO DIA LEMBA

Siège social : à BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 497/INT.-AG. du 13 juin 1959 une association, dite « Association du Folklore Congo Dia Lemba ».

But : étude des différentes danses de tous pays et de toutes races.

Préparer au pays des hommes historiques.

— o o —